

INSTALLATION CLASSEE



Zone industrielle de Bellevue
6, impasse des Ajoncs
22200 Saint-Agathon

PIECE JOINTE N°6 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION Rubriques 2220 & 2221

Projet d'extension d'une unité de fabrication de crêpes

Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document a pour objectif de présenter les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.

N° 20167

DATE Juin 2022



GRUPE IDEC

CABINET D'ETUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14 DECEMBRE 2013 RELATIF À LA RUBRIQUE 2220 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT	6
2. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 23 MARS 2012 RELATIF À LA RUBRIQUE 2221 SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT	40
3. ANNEXES	74
3.1 IMAGES DE SYNTHÈSE D'INTÉGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT [ARTICLE 7]	75
3.2. PLAN D'ÉVACUATION DES EXISTANTS [ARTICLE 14]	77
3.3 FICHES DE CONTRÔLE DES PÔTEAUX INCENDIE N° 514, 515 ET 516 (SUEZ - DECEMBRE 2020) [ARTICLE 14]	96
3.4 PLAN DE COMPARTIMENTAGE DU BATIMENT & ESTIMATION DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE UN INCENDIE [ARTICLE 14]	100
3.5 DIMENSIONNEMENT DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE SELON LA REGLE D9A [ARTICLE 20]	107
3.6 ARRETE D'AUTORISATION & CONVENTION DE DEVERSEMENT DU 21/02/14 DES EAUX USEES + AVENANT DU 14/06/16 MODIFIANT L'ARRETE ET LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES + AVENANT N°2 DE JUIN 2022 [ARTICLE 25]	109
3.7 DESCRIPTIF DES TRAVAUX D'OPTIMISATION DU PRETRAITEMENT DES EAUX USEES PREVUS EN 1^{ERE} PHASE (EXTRAIT PROPOSITION EUROTEC – 2021) [ARTICLE 29]	148
3.8 ESTIMATION DES REJETS D'EAUX USEES BRUTES POUR UNE ACTIVITE DE 15 000 T/AN DE PRODUITS FINIS (ST MICHEL GUINGAMP – NOVEMBRE 2021) [ARTICLE 29]	164
3.9 PRE-ETUDE TECHNIQUE DE DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE PRETRAITEMENT POUR TRAITER LES EFFLUENTS BRUTS CORRESPONDANTS A 15 000 T/AN DE PRODUITS FINIS (EUROTEC – DECEMBRE 2021) [ARTICLE 29]	167
3.10 DIMENSIONNEMENT DU BASSIN D'ORAGE SELON LA METHODE DES PLUIES [ARTICLE 32]	173
3.11 RESULTATS D'ANALYSES DES EAUX PLUVIALES (SEPTEMBRE 2020) [ARTICLE 32]	176
3.12 CONVENTION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE (GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION - DECEMBRE 2021) [ARTICLE 32]	179
3.13 SYNTHÈSE AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES 2021 (ST MICHEL GUINGAMP – NOVEMBRE 2021) [ARTICLE 38]	183
3.14 COURRIER DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DU 03/01/22 RELATIF A L'ACCORD DE PRINCIPE SUR LES ÉVOLUTIONS DES REJETS D'EAUX USEES LIÉES AU PROJET D'ACCROISSEMENT DE L'ACTIVITE [ARTICLES 25 & 37]	185
3.15 ARRETES PREFECTORAUX DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES COMMUNES DE ST AGATHON ET PLOUMAGOAR [ARTICLE 51]	187
3.16 AVIS DU SDIS 22 [ARTICLE 14]	197
3.17 PLAN ACCESSIBILITE [ARTICLE 12]	201
3.18 RAPPORT BILAN RSDE – IRH JUIN 2022 [ARTICLE 12]	203

PREAMBULE

Rappel réglementaire :

Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document a pour objectif de présenter les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation en tenant compte de la circulaire du 22 septembre 2010 dont un extrait est repris ci-après.

Rappel de la circulaire du 22 septembre 2010 :

Il est utile de rappeler à ce stade du dossier que la circulaire du 22 septembre 2010 précise que, dans la mesure où, le plus souvent, l'exploitant n'aura pas encore choisi ses fournisseurs, il n'y a pas lieu d'exiger parmi ces justifications les caractéristiques techniques détaillées des différents moyens qui seront mis en place.

Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide d'aide à la justification est produit par le ministère chargé des installations classées. Ce guide, aussi désigné sous le terme "relevé de justificatifs", sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

Ces guides sont publiés sur le site <http://www.ineris.fr/aida> et sur <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr> (en suivant le chemin suivant : Accueil > Généralités > 04. Régime d'enregistrement > Arrêtés ministériels de prescriptions générales et relevés de justificatifs de conformité).

Source : Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de Ministère chargé l'environnement, CERFA N° 52146#03

Rappel de la situation administrative :

La société St MICHEL GUINGAMP est régulièrement autorisée à exploiter par un arrêté préfectoral du 16 août 2011.

Suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées (décret n°2013-1205 du 14/12/13), le site est désormais classé à Enregistrement sous la rubrique 2220. L'activité reste cependant à ce jour encadrée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2011.

Application au projet St MICHEL GUINGAMP :

La société St MICHEL GUINGAMP projette d'étendre son unité de production dans l'objectif de développer son activité afin de répondre à la demande croissante des consommateurs, notamment à l'export pour les crêpes roulées.

- ⇒ **Etant données les caractéristiques du projet et l'évolution de l'activité sollicitée (< seuil de l'autorisation) par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11, la société St MICHEL GUINGAMP sollicite la procédure d'enregistrement en déposant le présent dossier de demande d'enregistrement sous les rubriques 2220 et 2221 au titre des**

installations classées conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations soumises à Enregistrement sous les rubriques 2220 et 2221 sont encadrées par les arrêtés ministériels du 14/12/13 et du 23/03/12.

L'article 1^{er} de ces arrêtés précisent que les prescriptions générales des arrêtés du 14/12/13 et 23/03/12 ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date à l'exception des dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56.

En ce qui concerne les installations existantes, outre l'application des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 des arrêtés ministériels du 14/12/13 et 23/03/12, le présent document s'attachera à décrire les mesures mises en place au niveau des autres articles de ces arrêtés.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 définit le champ d'application de cet arrêté : « Activités visées par la rubrique 2220 » :

- « le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ;
- les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ;
- si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ».

De même, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 définit le champ d'application de cet arrêté : « Activités visées par la rubrique 2221 » :

- « le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.
- Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique ».

" Installation " :

- « les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ».

⇒ **Les bureaux ainsi que le prétraitement des eaux usées sont donc exclus du champ d'application des arrêtés ministériels du 14/12/13 et 23/03/12.**

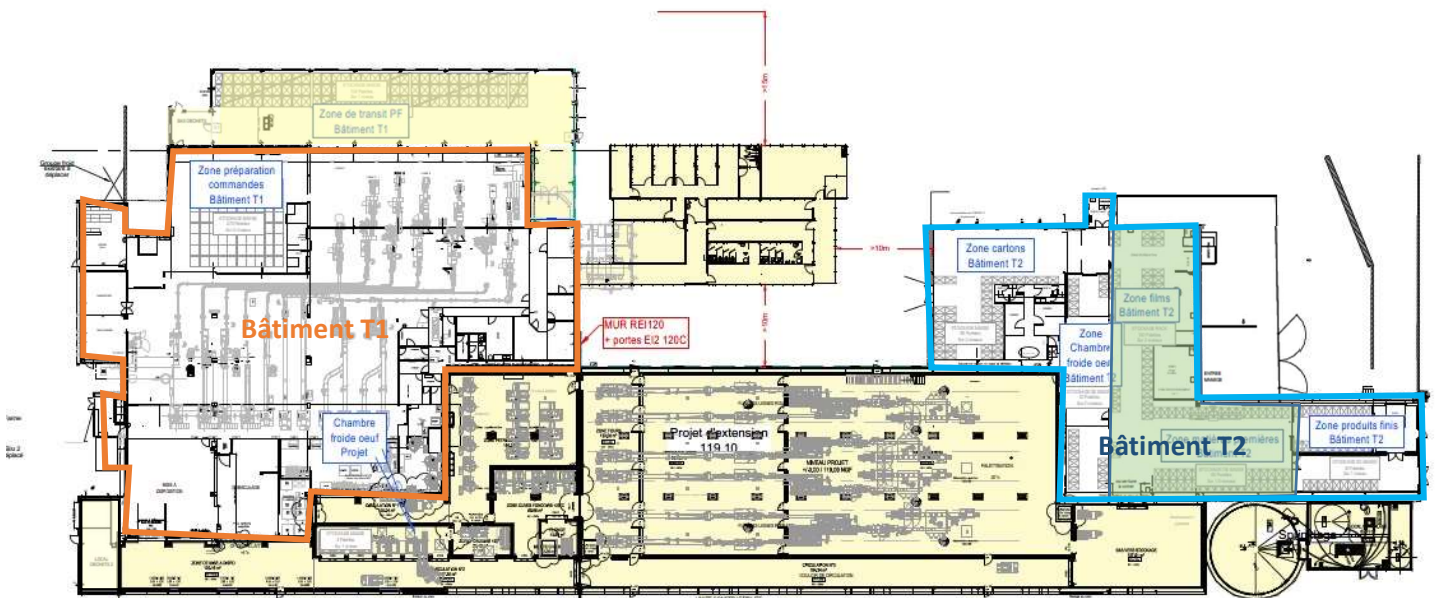
Les tableaux ci-après apportent l'intégralité des justificatifs demandés dans le guide de relevé de justificatifs du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 et du 23 mars 2012 relatif à la rubrique 2221.

⇒ **Le présent document constitue le justificatif du respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 en tenant compte des éléments exposés ci-avant.**

Les bâtiments dits « EXISTANTS » et « PROJETS » au sens de la réglementation ICPE décrits dans le présent document sont matérialisés sur le plan ci-après.



VUE EN PLAN ETAGE



- Bâtiment existant
- Bâtiment déjà construit mais non existant au sens de la réglementation ICPE = Parties du bâtiment T2 non affectées au stockage dans l'arrêté préfectoral du 16/08/11 (changement d'affectation par rapport à l'activité initiale déclarée) / Voir PJ n°7 – Demande d'aménagement n°1)
- Bâtiment projeté (construit dans le cadre du projet)

1. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À LA RUBRIQUE 2220 SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

NB : Lorsque que la mention « Aucune » est indiquée dans le tableau ci-après, cela signifie qu'aucun justificatif n'est demandé dans le guide relatif au relevé du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/fichiers/guide_2220.pdf).

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produits finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP (Etablissement Recevant du Public).
Justificatifs de l'article 2 :	
<ul style="list-style-type: none">• Activités exercées : Fabrication de crêpes roulées et pliées.• Nature des produits entrants :<ul style="list-style-type: none">○ Végétale (2220) : farine, sucre, huile de colza, confiture, chocolat,○ Animale (2221) : beurre, beurre concentré, œufs,○ Produits laitiers ou issus du lait (2230) : lait frais entier, lait en poudre.○ Autres produits entrants : eau, sel.• Quantité journalière de produits entrants :<ul style="list-style-type: none">○ Végétale (2220) : 38 T/j,○ Animale : 8 T/j maximum,○ Produits laitiers ou issus du lait (2230) : 9 T/j (8 982 litres équivalent-lait),○ Eau, sel : 5,7 T/j.• Capacité de production en produits finis : 41 T/j maximum,• Température des locaux frigorifiques projetés : voir vue en plan joint au dossier,• Activité implantée au sein d'un ERP : NON.	
Le détail de la nature de l'activité et des tonnages est précisé en PJ n°19 « Localisation du projet, nature & volumes des activités, rubriques de classement » transmise volontairement par l'exploitant.	
Article 3	Aucune
Article 4	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.
Justificatifs de l'article 5 :	
EXISTANT	
Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.	
<ul style="list-style-type: none">• Les bâtiments existants sont implantés à 10 mètres minimum des limites de propriété.	

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

PROJET

- L'extension est implantée à 10 mètres minimum des limites de propriété.
- L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Voir plan de masse **PJ n°3** joint au dossier.

Article 6 (envol de poussières)

Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.

Justificatifs de l'article 6 :**EXISTANT**

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

L'ouverture des sacs de farines et du sucre est réalisée à l'intérieur des locaux.

Les déchets les plus légers sont entreposés dans des bennes fermées.

Les voiries existantes sont en enrobées.

PROJET

Les nouvelles voiries seront réalisées en enrobée (à l'exception de la voirie pompiers à l'arrière du bâtiment)

Le remplissage des silos de sucre et de farine sera réalisé de manière hermétique depuis le camion d'approvisionnement. Ces matières premières seront ensuite acheminées directement dans les locaux de production.

Article 7 (intégration dans le paysage)

Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.

Justificatifs de l'article 7 :

- L'extension sera réalisée conformément au règlement de zone du Plan Local d'Urbanisme,
- Les formes architecturales de l'extension seront simples (parallélépipédique),
- Les toitures seront masquées par des acrotères,
- Les enseignes seront accrochées sur le bâtiment (sans dépassement de la hauteur du bâtiment) et respecteront les articles L581-1 et suivants du code de l'environnement,
- Les espaces libres de construction seront maintenus en espaces verts,
- Toutes les façades ont été étudiées afin d'offrir une harmonie générale au bâtiment en tenant compte du bâtiment existant et de son environnement, dessinées par un architecte agréé DPLG (Diplômé Par Le Gouvernement) : M. CANEDI (35 700 RENNES).

Tout le projet a été étudié afin d'offrir une harmonie générale avec les bâtiments existants. Les grands principes retenus sont exposés ci-après :

- Bardage métallique vertical : gris soutenu Ral 7016 et orang » Ral 2001,
- Menuiseries idem existant.

Les images d'intégration du projet dans son environnement sont jointes en **annexe 3.1**.

Article 8 (localisation des risques)

Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.

Justificatif de l'article 8 :

- Au sens de l'article 8, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- Par ailleurs, selon la définition de l'article 11.1.1, sont considérés comme des locaux à risques :
 - Pour les locaux visés par la rubrique 2220 : les locaux frigorifiques ou non dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) abritant plus que la quantité produite ou utilisée en 2 jours de production relevant de la rubrique 2220.
- Plan général des ateliers et stockage : Voir plan des stockages en **annexe 2 de la PJ n°19**. Les caractéristiques des stockages ont été identifiées dans la **PJ n°19**.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

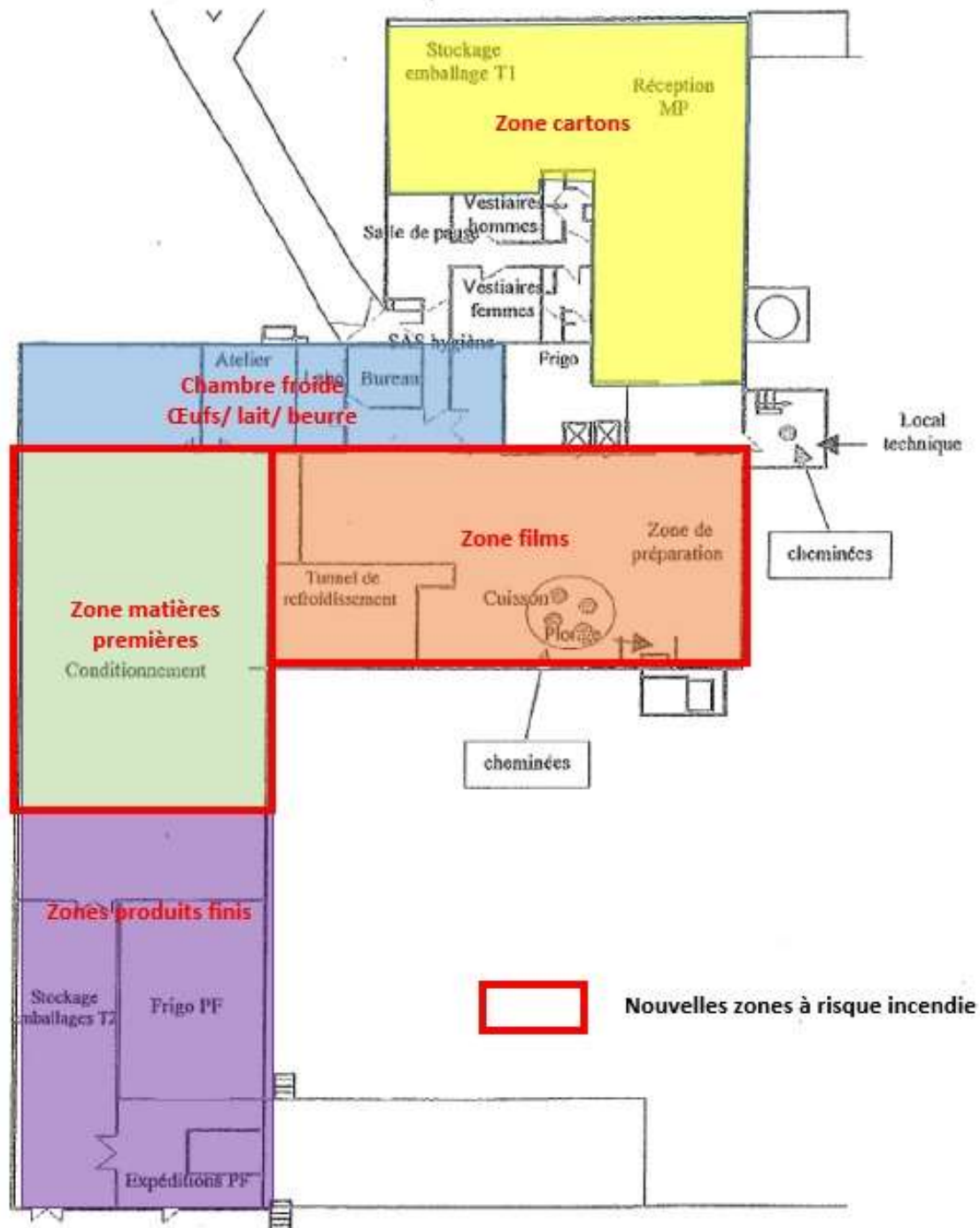
- Identification des locaux à risque réalisés dans le cadre du projet :
 - α Au sens de l'article 8, l'exploitant considère que le projet n'engendre pas de nouveaux locaux à risque d'incendie.
 - α Au sens de l'article 11.1.1, le projet n'engendre pas la construction de locaux à risque d'incendie.
En ce qui concerne le bâtiment T2, les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/08/11 sont les activités de production de crêpes et les activités de stockage de matières premières, de produits finis et d'emballages (article 1.2.3. et plan en annexe 4 de l'AP = voir demande d'aménagement en PJ n°7).

⇒ Les nouvelles zones du bâtiment T2 classées à risque incendie, c'est-à-dire non affectées comme zone de stockage dans l'arrêté préfectoral du 16/08/11 ET répondant à la définition de l'article 11.1.1. des arrêtés ministériels du 23/03/12 et du 14/12/13 sont identifiées dans le tableau ci-après et matérialisés sur le plan ci-contre.

Zone	Zone à risque d'incendie	Justificatif
Zone cartons	NON	Zone déjà affectée en stockage dans l'AP du 16/08/11
Chambre froide Œufs/ lait/ beurre	NON	Ne rentre pas dans la définition de l'article 11.1.1. de l'AM du 23/03/12 (Stockage réfrigéré de matières premières d'origine animale)
Zones films	OUI	
Zone matières premières	OUI	
Zone produits finis	NON	Zone déjà affectée en stockage dans l'AP du 16/08/11 et quantité stockée inférieure à 2 jours de production

Annexe 4 Plan d'implantation Bâtiment T2

Bâtiment T2- Saint Michel Guingamp
ZI de Bellevue – 6 impasse des ajoncs
22200 Saint-Agathon



Plan bâtiment T2 / Affectation projetée (suppression des huiles)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant 2 jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221 ou 2220.

Justificatif de l'article 11 :

- Destination des locaux, surfaces, présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs : voir vue en plan,
- Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local dans la **PJ n°19**,
- Matériaux utilisés pour chacune des prescriptions :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

Conformément à l'article 8.3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16/08/11, les bâtiments existants (T1 et T2) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs en bardage métallique : A2s1d0 (classe MO – incombustible) et en panneaux sandwichs,
- Sol : A2s1d0 (classe MO – incombustible),
- Couverture en bac acier avec une isolation et couverture d'étanchéité.

En ce qui concerne le bâtiment T2, ce bâtiment est utilisé uniquement comme stockage de matières premières, produits finis, d'emballages et d'huiles depuis plusieurs années et non comme un bâtiment de fabrication, de conditionnement et de stockages (matières premières, produits finis et emballages) comme défini à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 16/08/11. A ce titre, il ne peut être considéré comme un local entièrement existant au sens de la réglementation ICPE pour les locaux non affectés à usage de stockage dans l'arrêté préfectoral.

PROJET

α Locaux à risques construits dans le cadre du projet :

Le projet d'extension n'engendre pas la construction de local à risque d'incendie.

En ce qui concerne le bâtiment T2, les zones à risques incendie ont été identifiées à l'article 8.

Prescriptions	Matériaux projetés
Structure R15	Voir demande d'aménagement (PJ n°7)
Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	

α Autres locaux construits dans le cadre du projet :

RDC : zone transit produits finis (pour laquelle un Porter à connaissance a été déposé en octobre 2021), circulations n°1, 2 et 3, zone de mise à disposition, frigo œufs/ lait, zone fondoirs, zone pétrins et cuves, plonge, zone fours, lignes roulées, palettisation, SAS vers stockage,

R+1 : plonge future, zone cuve fondoir future, zone cuve pâtes future, zone fours future, lignes roulées future, zone palettisation future.

Prescriptions	Matériaux projetés
Structure R15	Charpente métallique R15
Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Parois A2s1d0 pour les locaux de production construits dans le cadre du projet.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	Parois Bs3d0 pour la nouvelle chambre froide œufs/ lait (local frigorifique)
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Bac acier multicouche BROOF (t3),
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Voir demande d'aménagement n°2 (PJ n°7)

- α Les quantités de produits stockés sont précisées dans le chapitre IV de la **PJ n°19**. Pour les produits finis, la quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant 2 jours de fonctionnement de l'installation.

Article 12 (accessibilité)

Alinéa I : Localiser les accès des secours sur un plan.
 Alinéa II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.
 En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 12 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

I- Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

EXISTANT

L'accès des secours à l'installation s'effectue depuis l'impasse des Ajoncs via 2 accès (voir plan de masse ci-après).

PROJET

Le projet ne modifie pas l'accès des secours à l'installation (voir plan accessibilité [en annexe 3.17.](#)).

- Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies : (voir plan accessibilité [en annexe 3.17.](#)).

II- Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

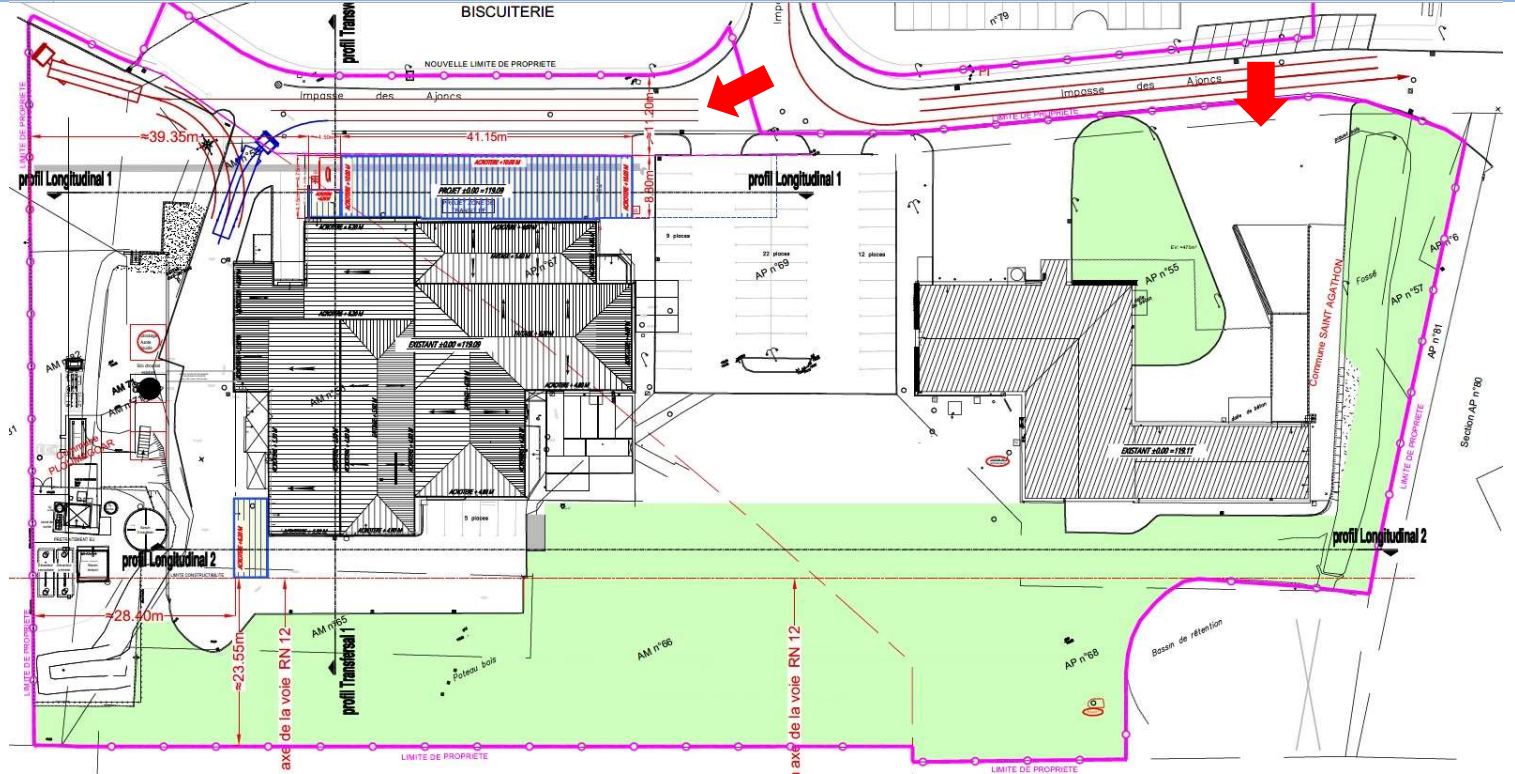
EXISTANT

Les bâtiments T1 et T2 ne disposent pas à ce jour d'une voie engins sur le périmètre de l'installation (absence de voie engins sur l'arrière des bâtiments, côté RN 12).


La voie de circulation à l'Ouest du bâtiment T1 est une voirie lourde, de 9 m de large.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement



Plan de masse des existants

 Accès pompiers existants

PROJET

Dans le cadre du projet, les bâtiments T1 et T2 seront reliés. Une voie engins sera créée à l'arrière du bâtiment, côté RN 12, permettant aux engins de secours de circuler sur la périphérie du bâtiment.

Cette voie engins présente une largeur utile minimale de 3 mètres, une hauteur libre supérieure à 3,5 mètres, une pente inférieure à 15 % et une résistance de 160 kN,

Cette voie engins est distante de moins de 60 m de l'extension.

Les autres voies existantes ne sont pas modifiées.

(voir plan accessibilité [en annexe 3.17.](#)).

III- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres,

EXISTANT

Il n'y a pas de voie engins sur un tronçon de plus de 100 mètres avec une largeur inférieure à 6 mètres (3 m de voie engins + 3 mètres pour permettre le croisement des engins de secours).

PROJET

La longueur de la voie engins créée côté RN 12 est supérieure à 100 mètres. 2 aires de stationnement de 3 mètres de largeur (en plus la voie engins) et 10 mètres de longueur vont être aménagées (voir plan accessibilité [en annexe 3.17.](#)).

L'aire de retournement au droit de la réserve incendie est aménagée afin de faciliter la mise en place des pompiers au droit de la réserve.

IV- Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

La hauteur maximale de l'extension est de 15 mètres à l'acrotère.

La voie engins sur le périmètre de l'installation présente les caractéristiques d'une voie échelle (largeur utile de 4 m minimum). Depuis cette voie, le SDIS pourra stationner les camions échelles (voir plan accessibilité [en annexe 3.17.](#)).

Au niveau de l'extension, il n'y a pas de plancher situé à plus de 8 mètres.

V- Etablissement du dispositif hydraulique depuis les voies engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les issues de secours de l'extension sont reliées directement aux voiries.

Article 13 (désenfumage)

Superficie de toiture et superficie des ouvertures.

Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 13 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. Par ailleurs, cet article s'applique aux locaux à risques identifiés à l'article 11.1.1. à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP.

L'article 8.3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 16/08/21 prescrit que les bâtiments T1 et T2 doivent être équipés de trappes de désenfumage d'une surface utile d'au moins 2 %.

Les caractéristiques des systèmes de désenfumage des bâtiments T1 et T2 sont précisées dans le tableau ci-après :

	Surface en m ²	SUE actuelle en m ²	%
Bâtiment T1 existant	2 340	5 exutoires de 4 m ² , soit 24 m ²	1 %
Bâtiment T2 existant	940	2 exutoires de 4 m ² , soit 8 m ²	0,85 %

La surface utile d'extraction est inférieure à 2% pour les bâtiments T1 et T2. Une demande d'aménagement est sollicitée sur ce point (demande d'aménagement n°3 en PJ n°7).

L'extension de la Zone transit de produits finis (349 m²), décrite dans le porter à connaissance déposé en octobre 2021, est équipée en toiture de 3 exutoires de fumées d'une surface utile globale de 12 m². La Surface Utile d'Extraction (SUE) est de 2% au minimum.

PROJET

Le projet n'engendre pas la construction de locaux à risque d'incendie selon l'exploitant et selon la définition de l'article 11.1.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

En ce qui concerne le bâtiment T2, une demande d'aménagement est sollicitée (demande d'aménagement n°3 en PJ n°7).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

En ce qui concerne le bâtiment T1, il n'y a pas de locaux à risque d'incendie selon l'article 11.1.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.
 Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.
 Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.
 En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 14 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Alerte des secours : L'alerte du service d'incendie et de secours est réalisée par téléphone fixe ou mobile en composant le 18.
- Extincteurs : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher.
 Le nombre et le type d'extincteurs dépendent de la nature des risques. Leur implantation est réalisée par une entreprise spécialisée. Le plan d'évacuation localisant les extincteurs, les issues de secours, les déclencheurs manuels, le point de regroupement du personnel est affiché dans l'établissement (voir [annexe 3.2.](#)).
- RIA (Robinet Incendie Armé) : NON,
- Sprinkler : NON,
- Compartimentage : NON,
- Moyens de défense incendie existants :
 - Moyens privés : sans objet
 - Moyens publics :

Référence poteau	Localisation	Distance par voie carrossable / bâtiment St MICHEL GUINGAMP	Diamètre Nominal	Pression dynamique à 60 m ³ /h	Débit à 1 bar	Conformité
PI n°514	Impasse des Ajoncs (Agropôle)	30 m	100	4,6 bars	120 m ³	OUI
PI n°515	Avenue de l'hypodrome	240 m	100	4,8 bars	120 m ³	OUI
PI n°516	Daunat - Avenue de l'hypodrome	310 m	100	5 bars	120 m ³	OUI

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement



Localisation des poteaux incendie les plus proches sur la ZI de Bellevue

Les dernières fiches de contrôle réalisé par SUEZ en décembre 2020 sont jointes en [annexe 3.3](#).

Le débit retenu au niveau des poteaux incendie est de 120 m³/h correspondant au débit du poteau incendie n°514.

PROJET

- Alerte des secours : Comme actuellement, l'alerte du service d'incendie et de secours est réalisée par téléphone fixe ou mobile en composant le 18.
- Extincteurs : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher.
Le plan d'évacuation localisant les extincteurs, les issues de secours, les déclencheurs manuels, le point de regroupement du personnel sera actualisé avant la mise en service de l'extension.
- RIA (Robinet Incendie Armé) : NON,
- Sprinkler : OUI,
Dans le cadre du projet d'extension, St MICHEL Guingamp prévoit le sprinklage :

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

- des extensions situées entre les bâtiments T1 et T2,
- du bâtiment T2.

- Compartimentage : OUI (voir **PJ n°3** plan masse et **PJ n°20** vue en plan)
 - OUI : Aménagement d'un mur REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture, 0,50 m en saillie de la façade Sud et 4 m en façade Nord conformément à la règle APSAD R15 en amont des nouveaux fours de cuisson. Les ouvertures de ce mur REI120 sont équipées de portes EI2 120C (voir plan **annexe 3.4.**).

- Estimation des besoins en eau selon le guide D9 (version juin 2020) :

	Surface non recoupée par des murs REI 120	Estimation des besoins en eau selon le guide D9
Zone 1 (Ex bâtiment T1 + extension jusqu'au mur coupe-feu)	3 634 m ² (3 397 m ² RDC + 237 m ² étage)	270 m ³ /h pendant 2 heures
Zone 2 (Ex bâtiment T2 + extension)	3 703 m ² (2 383 m ² RDC + 1 320 m ² (étage)	120 m ³ /h pendant 2 heures

Les feuilles de calcul sont jointes en **annexe 3.4.**

- Moyens de défense incendie :
 - Moyens publics : idem existant (120 m³/h).

 - Moyens privés : En complément des poteaux incendie publics existants de la ZI industrielle de Bellevue, le projet prévoit l'aménagement d'une réserve incendie de 360 m³ équipée de 3 aires d'aspiration de 8x4 mètres chacune (voir **PJ n°3**). L'avis du SDIS 22 ne remet pas en cause l'implantation de cette réserve (**annexe 3.16.**). Comme indiqué dans l'avis du SDIS22, St MICHEL informera par mail le SDIS à l'issue des travaux afin que le SDIS puisse « la répertorier, la géolocaliser et en faire un contrôle opérationnel régulier ».

 - ⇒ Les moyens disponibles seront au global de 600 m³ : 240 m³ (poteau incendie de 120 m³/h pendant 2 heures) et 360 m³ (réserve incendie).

 - ⇒ Les moyens existants et prévus dans le cadre du projet permettent d'assurer la défense extérieure contre un incendie au regard des besoins estimés (270 m³/h maxi pendant 2 heures) selon le guide D9.

Article 15

Aucune

Article 16

Aucune

Article 17 (installations électriques)

En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 17 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

Les installations existantes sont entretenues par une entreprise spécialisée. Elles font l'objet des vérifications réglementaires ainsi que les certifications Q18 et Q19.

- Certificat Q18 :
 - Il signale :
 - les dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique,
 - si les dangers sont nouveaux ou ont déjà été mentionnés lors de précédentes vérifications.
 La vérification périodique Q18 couvre l'ensemble des installations électriques du bâtiment. Elle ne se limite pas aux locaux à risque.

- Certificat Q19 :
 - Il s'agit d'un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Il permet de détecter les échauffements anormaux pouvant être à l'origine de coupures électriques ou départ de feux.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

PROJET

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques feront l'objet des vérifications réglementaires ainsi que les certifications Q18 et Q19 comme pour les installations existantes.

Au niveau des locaux projetés, il est prévu également les dispositions suivantes :

- Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- Il n'y aura pas de chauffage dans les locaux de production, de stockage et les locaux techniques.
- Il n'y aura pas de systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, de résistances de dégivrage ou de soupapes d'équilibrage de pression, etc. à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci.
- Le montage des panneaux sera réalisé selon la règle APSAD D14A.
- Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules seront installées sur un support A2s1d0.

Article 18

Aucune

Article 19 (système de détection et extinction automatique)

Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.

Justificatif de l'article 19 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

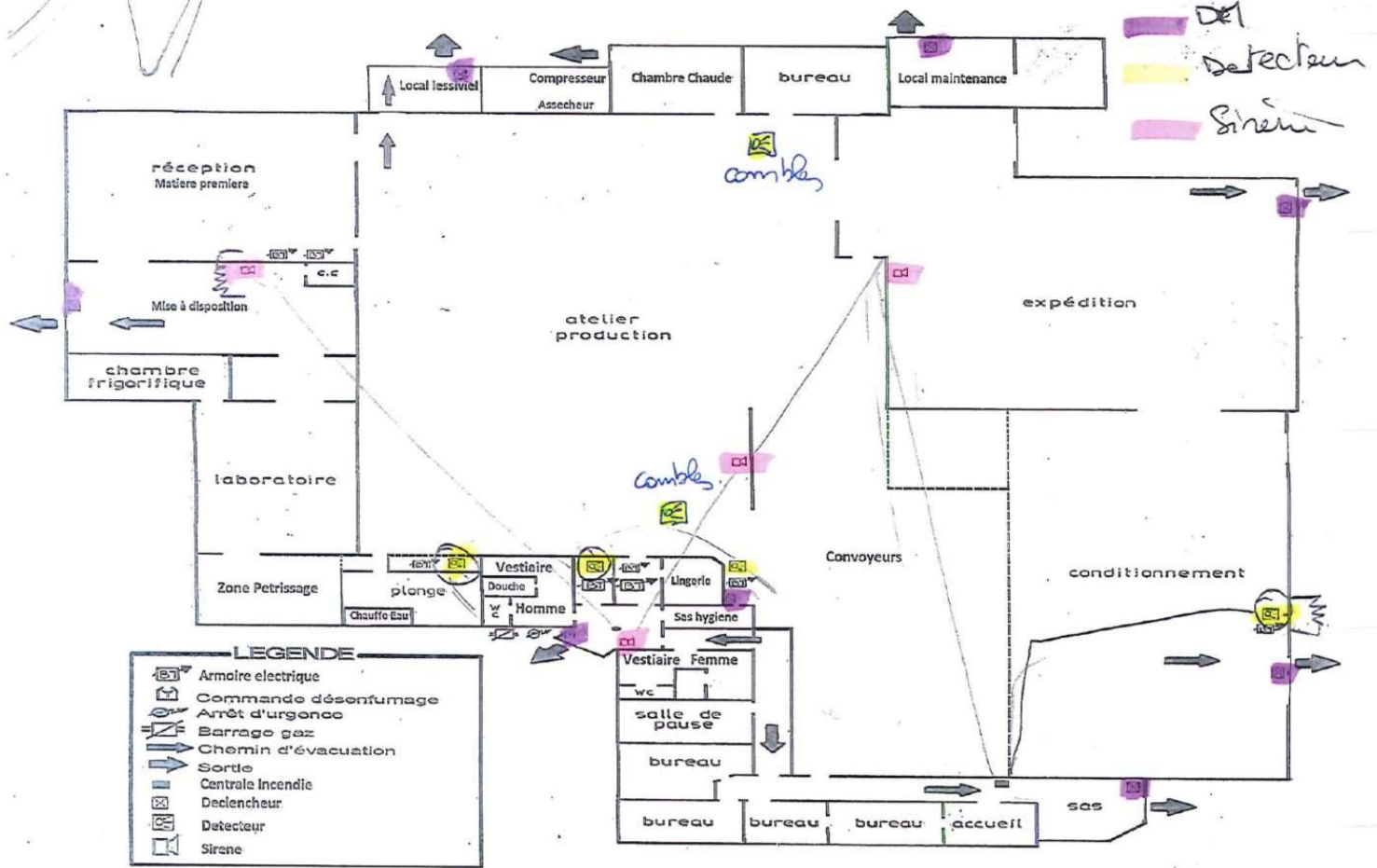
Les armoires électriques A0, A1, A2, A3 ainsi que les combles sont équipés de détecteurs de fumées.

La localisation des déclencheurs manuels, des détecteurs ainsi que les sirènes dans le bâtiment de production existant sont représentés sur le plan ci-après.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

St Michel Plan du site ST MICHEL GUINGAMP



PROJET

Au sens de l'article 19, les locaux projetés qui doivent disposer d'une détection adaptée aux risques en présence sont :

- Chaque local technique,
- Armoire technique,
- Ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

La société St MICHEL GUINGAMP prévoit la mise en place :

- Un détecteur de fumées dans les armoires électriques et dans les combles comme actuellement.

La liste des détecteurs, des alarmes installées dans le cadre du projet ainsi que leur emplacement sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès que l'entreprise en charge de ce lot sera retenue.

Article 20 (rétentions et isolement du site)

Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.
Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.

Justificatif de l'article 20 :

EXISTANT (non applicable aux existants) / PROJET

- Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement :

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Les produits lessiviels (stockage produits hygiène / lessiviels) ainsi que les produits utilisés pour le prétraitement des eaux usées sont stockés sur des cuves de rétention adaptées au volume stocké.

- Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

Selon l'article 8.6.7. de l'arrêté préfectoral du 14/08/11, les eaux d'extinction d'incendie sont notamment confinés au sein des deux bassins d'orage de la zone d'activités et/ou au niveau du bassin d'orage de la station de prétraitement.

PROJET

Le volume de ce dispositif de rétention a été calculé selon le guide D9A qui prend en compte le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie pendant 2h selon le guide D9 ainsi que celui d'une pluie à raison de 10 l/m² de surface imperméabilisée. Le volume du dispositif de rétention d'élève à 1 049 m³.

La fiche de calcul est jointe en [annexe 3.5](#).

Dans le cadre du projet, il est prévu l'aménagement d'un bassin de rétention étanche de 1 050 m³ (voir [PJ n°3](#)). Ce bassin sera équipé en aval d'une vanne d'obturation

En fonctionnement normal, le bassin tampon étanche sera utilisé comme bassin d'orage pour réguler les eaux pluviales collectées au niveau de St MICHEL avant rejet dans le bassin d'orage de la zone industrielle de Bellevue situé à proximité du site (cf. justificatif article 32).

Article 21 (surveillance de l'installation)

Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès, ...).

Justificatif de l'article 21 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients, des produits utilisés ou stockés et des dispositifs à mettre en œuvre en cas d'incident : Gérald ROLAND (Directeur du site), Youenn BEHIER (Réfèrent Sécurité Environnement),
- Dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations : Les personnes extérieures sont accueillies et prises en charge. Elles doivent signer un registre d'entrée. Le personnel est présent 24h/24, 7 j/7 (hors 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre). Les locaux sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation. Accès par badge pour les employés. De plus, une clôture spécifique au droit des installations techniques (silos, station de prétraitement, chaudière) est aménagée.

PROJET

- Idem à l'existant.

Article 22 (travaux)

Aucune

Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)

Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).

Justificatif de l'article 23 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Contrats de maintenance avec les prestataires chargés de la vérification des équipements : les contrats de maintenance sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le tableau ci-après regroupe les différents prestataires en charge de la maintenance des différentes installations.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Installation	Prestataire	Fréquence (en complément du service maintenance St MICHEL GUINGAMP)
Entretien prétraitement des eaux usées	Fin de contrat avec la SAUR actuellement (Béguard)	Avec SAUR 1x/trimestre
Analyses eaux usées	SUEZ	Mensuel
Analyses eaux pluviales	Labocea (Ploufagran)	Annuel
Nettoyage des locaux	Interne pour l'intérieur + GSF pour les extérieurs (Plédran)	GSF = Tous les 5 ans
Installations électriques - Thermographie	APAVE	Annuel
Installations de réfrigération	DALKIA	Annuel
Compresseur air comprimé	Orexad Service	Tous les 4 000 h
Installations de combustion	Weisaupt / Thermigaz	Semestriel
Appareils de cuisson	API2M/AB Process	Annuel
Engins de manutention	Jungheinrich	Semestriel
Contrôle système de désenfumage	Chubb	Annuel
Extincteurs	Chubb	Annuel
Détecteurs incendie - alarme	Chubb	Annuel

PROJET

Les nouveaux contrats de maintenance qui pourraient être signés à l'issue du projet notamment dans le cadre de la révision des contrats existants et/ ou la mise en place de nouveaux contrats avec des prestataires différents de ceux d'aujourd'hui seront également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 24 (consignes d'exploitation)	Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.
--	---

Justificatif de l'article 24 :

- Voir [PJ n°20](#) et [annexe 3.17. de la PJ n°19](#).

Article 25

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors conforme avec les exigences de cet article.
Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Justificatif de l'article 25 :

Cet article est applicable aux installations existantes.

Cas d'un rejet dans une STEP :

- Nom de la STEP : Station d'épuration de GRACES-ZI (GUINGAMP) (87 833 EH),
- Statut de la STEP : Station d'épuration mixte / Autorisation ICPE Rubrique 2752,
- Autorisation de déversement ou à défaut lettre du gestionnaire de la STEP :
 - voir arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale de déversement du 21/02/14 + avenant du 14/06/16 + avenant de juin 2022 pour les SEH joints en [annexe 3.6](#).
 - *un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et une nouvelle convention de déversement sont en cours de rédaction par Guingamp Paimpol Agglomération et SUEZ sur la base des estimations des rejets de St MICHEL GUINGAMP pour une activité de 15 000 T/an après prétraitement (article 37). Ces documents seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur formalisation. En attendant, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a donné son accord de principe sur les évolutions des rejets d'eaux usées liées au projet d'accroissement de l'activité présentés par St MICHEL GUINGAMP et repris dans le dossier d'enregistrement (courrier du 03/01/22 joint en [annexe 3.14.](#)).*
- Description des mesures prises dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux :
 - Séparation des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales (voir [PJ n°21](#)),
 - Les sols des ateliers de travail sont équipés de siphons avec grille pour retenir les matières tombées ; les sols sont nettoyés à sec par raclage avant lavage,
 - Prétraitement des eaux usées,

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation du personnel, - Suivi hebdomadaire des consommations d'eau pour détecter toute consommation anormale, - Tunnel de lavage pour les bacs, - Lavage des cuves de stockage de la pâte liquide et des pétrins effectué principalement par l'intermédiaire d'une pompe permettant de réaliser des cycles de nettoyage de type « NEP » (rinçage à chaud, désinfection à la soude, rinçage à froid). - Récupération des fonds et des parois de pâtes, des purges avant nettoyage -> stockage en IBC pour consommation animale. 	

Article 26 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (Zone de Répartition des Eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>
---------------------------------------	--

Justificatif de l'article 26 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Utilisation de forage : NON,
- Note description des forages : Sans objet,
- Plan d'implantation indiquant les ouvrages de disconnexion : Aménagement d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable (voir plan des réseaux [PJ n°21.](#)),
- Zone de Répartition des Eaux : NON,
- Volume maximal prélevé journalier dans le réseau public :

	Situation projetée pour 15 000 T/an de produits finis
	Consommation
Consommation annuelle	29 200
Consommation hebdomadaire	560
Consommation maximale journalière	80

- Justification des seuils prélevés figurant à l'article 28 : Sans objet (pas de forage),
- Description des procédés de réfrigération mis en œuvre : refroidissement par condenseur à air (pas de consommation d'eau).

Article 27 (ouvrages de prélèvement)	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>
---	--

Justificatif de l'article 27 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements : sans objet (pas de forage) ; présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable, un relevé hebdomadaire du compteur d'eau potable est réalisé.

Article 28 (forages)	Aucune
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	Description du dispositif de (pré)traitement. Si des Matériaux à Risque Spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.

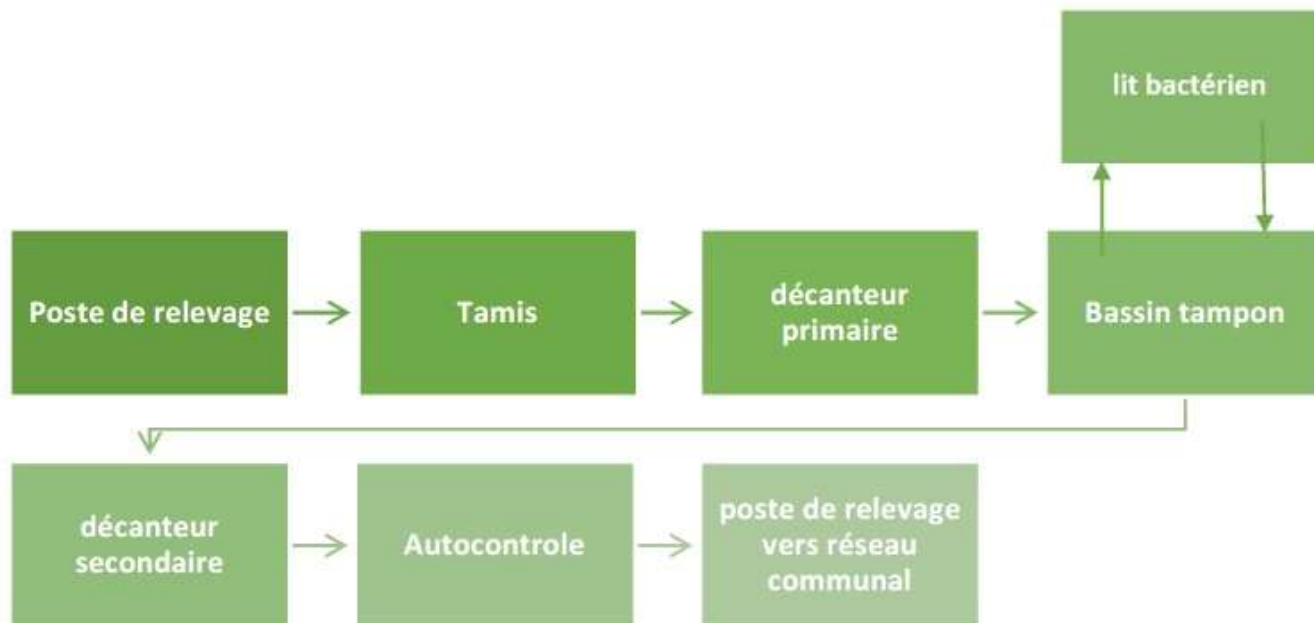
Justificatif de l'article 29 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Plan des réseaux de collecte des effluents : voir plan des réseaux [PJ n°21](#).
- Descriptif du prétraitement :

EXISTANT :

Les eaux usées provenant des différents ateliers sont collectées et arrivent gravitairement au niveau d'un **poste de relevage**. Elles sont ensuite relevées puis filtrées au travers d'un **tamis rotatif** (maille 250 µm) avant de rejoindre un **décanteur primaire** de 20 m³. Ce décanteur permet de séparer les MES et les graisses facilement séparables. Les eaux sont ensuite transférées gravitairement dans un **bassin tampon/ recirculation** de 50 m³, brassé en continu (hydroéjecteur de 3,1 kW), qui alimente à environ 15 m³/h en continu un **lit bactérien**. Ce procédé est une méthode d'épuration biologique par culture fixée non immergée qui fonctionne par déconcentration de la pollution. En fonction du niveau dans le bassin de recirculation (niveau haut), l'eau est envoyée vers un **décanteur secondaire** de 20 m³, à l'intérieur duquel la séparation eau/boues s'opère. L'eau clarifiée transite dans un canal de comptage avant rejet au réseau communal via un poste de relevage.



Synoptique de la filière de prétraitement actuelle

Le prétraitement est situé à l'Ouest de l'emprise foncière St MICHEL GUINGAMP (voir [PJ n°3](#)).

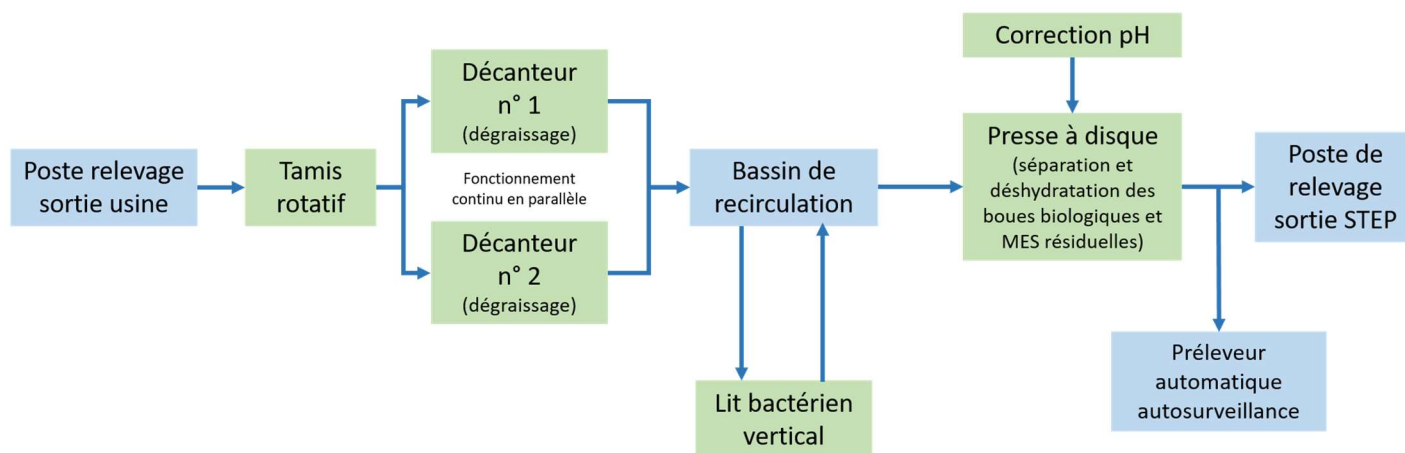
PROJET :

La société St MICHEL GUINGAMP a signé une proposition avec l'entreprise EUROTEC visant à optimiser et renforcer le prétraitement actuel des eaux usées. Un extrait de cette proposition détaillant les travaux prévus est joint en [annexe 3.7](#).

Le synoptique présentant les modifications (couleur verte) à la filière de prétraitement actuelle est présenté ci-après.

ST MICHEL GUINGAMP

Synoptique du prétraitement des eaux usées industrielles



Synoptique de la filière de prétraitement projetée

La mise en service du prétraitement optimisé est programmée en juillet 2022.

A la mise en service, la nouvelle presse à disque sera utilisée à 30 % correspondant à une activité de 5 400 T/an (2021). Elle est donc dimensionnée pour traiter les flux liés à l'augmentation de l'activité (15 000 T/an à terme). Elle permettra de respecter notamment la valeur de 200 mg/l fixée dans l'avenant de juin 2022 (valeur définie après essais réalisés par EUROTEC au préalable).

Par ailleurs, le doublement du poste de décantation permet d'augmenter la capacité hydraulique de la filière de traitement afin de traiter à minima les flux liés à l'augmentation de la production des 2 lignes supplémentaires installées dans un premier temps.

En fonction de l'évolution de l'activité, un bassin tampon complémentaire pourra être aménagé sur le site.

Enfin, dans un souci d'anticipation, la société St MICHEL GUINGAMP a fait réaliser une pré-étude technique par l'entreprise EUROTEC (annexe 3.9.) afin d'étudier les travaux complémentaires qui pourraient être mis en œuvre si besoin afin de respecter les normes de rejet de l'arrêté et de la convention de déversement des eaux usées sur la base de l'estimation des rejets bruts correspondant à une activité à terme de 15 000 T/an de produits finis (annexe 3.8.).

Les modifications futures apportées au prétraitement seront portées au préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Les travaux seront entrepris par St Michel Guingamp de manière anticipée en fonction de l'évolution réelle de l'activité et des rejets.

- MRS : Sans objet pas de Matériels à Risques Spécifiés dans l'établissement.

Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)

Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.

Justificatif des articles 30 et 31 :
EXISTANT :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. Cependant un état des lieux est réalisé, notamment par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11.

- Points de rejet :
 - o Il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel. Les effluents sont prétraités sur site avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la ZI de Bellevue (impasse des Ajoncs) pour un traitement final sur la station d'épuration de Graces conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11.

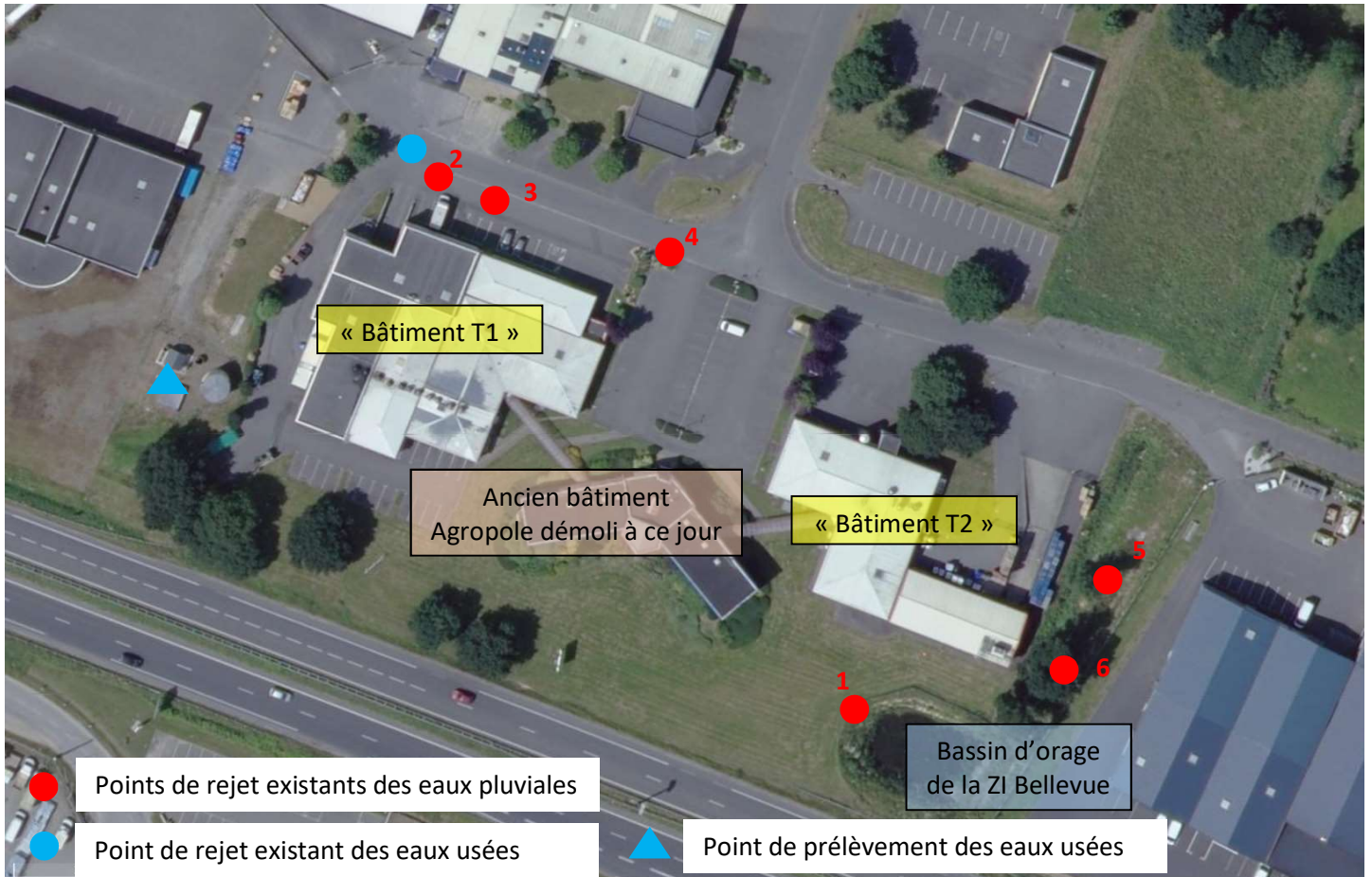
Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

- Les eaux pluviales sont collectées sur le site par un réseau spécifique avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial de la ZI de Bellevue au niveau de l'impasse des Ajoncs pour les eaux pluviales du bâtiment T1 et ses voiries (3 points de rejet), dans le fossé situé à l'Est et le bassin d'orage de la ZI de Bellevue pour les eaux pluviales du bâtiment T2 et ses voiries (3 points de rejet).

⇒ Actuellement, il y a donc 6 points de rejet des eaux pluviales et non 1 seul comme décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11.

- Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : voir vue aérienne ci-après et plan des réseaux [PJ n°21](#).



- Points de prélèvement :

- Le point de prélèvement des eaux usées est réalisé en aval du prétraitement de l'installation au niveau du canal venturi existant (voir vue aérienne ci-avant et plan des réseaux [PJ n°21](#)).
- Le point de prélèvement des eaux pluviales est réalisé au niveau des 6 points de rejets identifiés ci-avant

PROJET :

- Point de rejet :

- Le point de rejet des eaux usées prétraitées n'est pas modifié dans le cadre du projet.

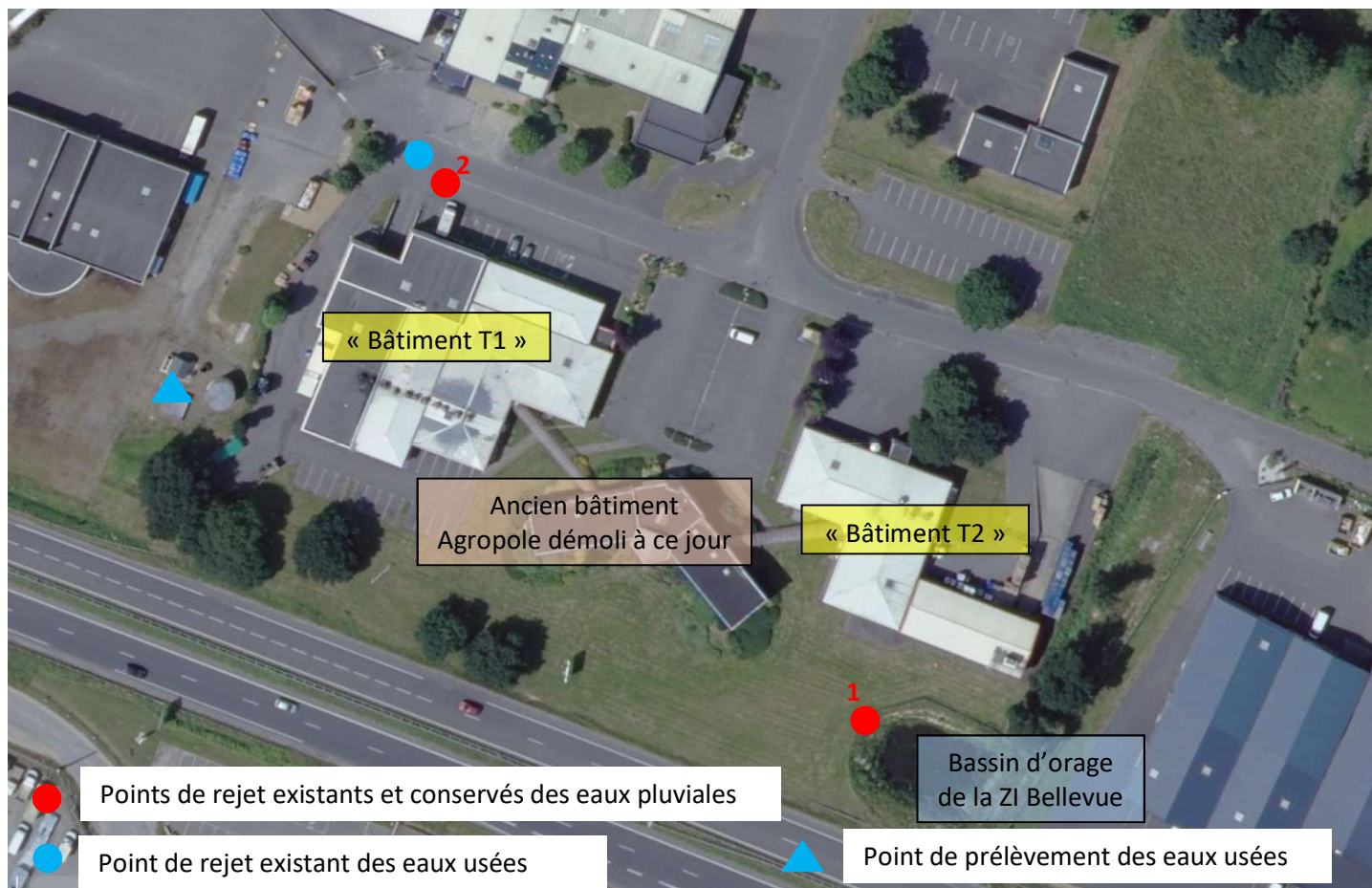
○ Les eaux pluviales collectées au niveau des extensions sont collectées par un réseau spécifique jusqu'au bassin d'orage aménagé sur le site de Saint Michel avant rejet dans le bassin d'orage de la ZI de Bellevue au niveau du point de rejet n°1. Dans le cadre du projet, les points de rejet des eaux pluviales n°3, 4, 5 et 6 seront supprimés et raccordés au réseau eaux pluviales créé dans le cadre du projet vers le point de rejet n°1. Les eaux pluviales collectées au niveau de la voirie existante en façade Ouest du bâtiment T1 restent collectées par le réseau existant et raccordé au point de rejet n°2.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

⇒ Le projet permet de réduire le nombre de point de rejet des eaux pluviales de 6 à 2.

- Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : voir vue aérienne ci-après et plan des réseaux PJ n°21.



- Points de prélèvement :

- Le point de prélèvement des eaux usées est réalisé en aval du prétraitement de l'installation au niveau du canal venturi existant voir vue aérienne ci-avant et plan des réseaux PJ n°21.
- Le point de prélèvement des eaux pluviales est réalisé au niveau des 2 points de rejets conservés et identifiés ci-avant.

Article 32 (eaux pluviales)

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 02/02/98 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

Justificatif de l'article 32 :

Article 43 du 02/02/98 :

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

⇒ Les dispositions des alinéas I, II et III s'appliquent à l'extension (installation non existante au 1^{er} janvier 2018).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

EXISTANT :

Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales des voiries et de toiture sont collectées sur le site par des réseaux spécifiques :

- Les eaux pluviales du bâtiment T1 et de ses voiries sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement pluvial impasse des Ajoncs en 3 points de rejet (voir vue aérienne articles 30/31 et **PJ n°21** Plan des réseaux),
- Les eaux pluviales du bâtiment T2 et de ses voiries sont rejetées dans le fossé situé à l'Est (2 points de rejet) et le bassin d'orage de la ZI de Bellevue (1 point de rejet) situé à proximité de St MICHEL GUNGAMP.

Il n'y a pas de séparateur à hydrocarbures sur le site.

Les dernières analyses réalisées sur le rejet des eaux pluviales sont jointes en **annexe 3.11**.

PROJET :

Selon la vue aérienne des articles 30 et 31, le projet d'extension est réalisé en grande partie sur des surfaces déjà imperméabilisées (parking véhicules légers, ancien bâtiment Agropole, voiries).

Les nouvelles surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet seront collectées par 2 réseaux :

- Un réseau pour la collecte des eaux pluviales de toiture jusqu'au bassin d'orage aménagé sur le site dans le cadre du projet,
- Un réseau pour la collecte des eaux pluviales de voiries équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant raccordement au bassin d'orage prévu sur le site dans le cadre du projet. Les fiches de suivi du nettoyage de ce séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité ainsi que les bordereaux de traitement des hydrocarbures récupérés seront mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En sortie du bassin d'orage, les eaux pluviales seront rejetées dans le bassin d'orage/ d'infiltration de la zone industrielle de Bellevue (point de rejet n°1).

Comme indiqué à l'article 30, dans le cadre du projet, les points de rejet des eaux pluviales n°3, 4, 5 et 6 seront supprimés et raccordés au réseau eaux pluviales créé dans le cadre du projet vers le point de rejet n°1. Les eaux pluviales collectées au niveau de la voirie existante en façade Ouest du bâtiment T1 restent collectées par le réseau existant et raccordé au point de rejet n°2.

Le projet permet de réduire :

- le nombre de points de rejet des eaux pluviales de 6 à 2,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de l'impasse des Ajoncs bien que la régulation des eaux pluviales ne soit pas obligatoire pour les surfaces imperméabilisées existantes (rappel : article non applicable aux installations existantes, uniquement aux extensions).

La gestion des eaux pluviales du parking existant des véhicules légers situé de l'autre côté de l'impasse des ajoncs est inchangée (raccordement au réseau eaux pluviales de la zone).

Le plan des réseaux PJ n°21 précise les réseaux existants, condamnés et projetés.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	
<p>EXISTANT :</p>	<p>Voir point ci-avant.</p>
<p>PROJET :</p>	<p>Dans le cadre du projet d'extension de St MICHEL GUINGAMP, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a été établie une convention de déversement des eaux pluviales dans le système d'assainissement pluvial de la zone industrielle de Bellevue (annexe 3.12.).</p> <p>Cette convention ne fixe aucun débit de fuite pour se rejeter dans le réseau d'assainissement pluvial. Cependant, comme indiqué ci-avant même si le projet d'extension est réalisé au droit de surfaces déjà imperméabilisées, il est prévu l'aménagement d'un bassin d'orage afin de limiter le débit des eaux pluviales collectées au niveau de ce bassin à 3 l/s/ha pour une pluie de fréquence décennale.</p> <p>A noter que le SDAGE Loire Bretagne précise que le débit de fuite de 3 l/s/ha doit être appliqué aux seules extensions des constructions existantes.</p> <p>Le calcul du bassin d'orage pour la zone considérée ci-avant est réalisé selon la méthode des pluies pour une pluie de fréquence décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ce calcul conduit à un volume utile de 469 m³. La feuille de calcul est jointe en annexe 3.10.</p> <p>En conclusion, le bassin d'orage et de rétention de 1 050 m³ aménagé dans le cadre du projet sera utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonctionnement normal comme bassin d'orage pour réguler les eaux pluviales à 3 l/s/ha pour une pluie de fréquence décennale dans le bassin d'orage de la zone industrielle de Bellevue (volume nécessaire de 469 m³ selon le présent article), - en fonctionnement dégradé, comme bassin de rétention (volume nécessaire de 1 049 m³ selon article 20). <p>Le bassin sera équipé d'une vanne en sortie afin de contenir les eaux dans ce bassin étanche.</p>
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>⇒ Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan réseaux PJ n°21.</p>
<p>Article 33 (eaux souterraines)</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>
<p>Justificatif de l'article 33 :</p>	
<p>Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> o Ensemble des eaux usées collectées, prétraitées sur le site puis rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la zone industrielle dans les conditions fixées dans l'arrêté et la convention de déversement des eaux usées, o Ensemble des eaux pluviales collectées sur le site puis rejetées dans le système d'assainissement pluvial de la zone industrielle. 	
<p>Article 34 (VLE)</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p> <p>Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis).</p>
<p>Justificatif de l'article 34 :</p>	
<p>Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les locaux sont équipés de siphon de sol permettant de canaliser l'ensemble des eaux usées du site. La société St MICHEL GUINGAMP ne dilue pas ses effluents. - Débit spécifique : 	
	<p>Situation projetée pour 15 000 T/an de produits finis</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	
Tonnage produits entrants		21 929 T/an
Tonnage produits finis		15 000 T/an
Nombre de jours d'activités		362 j/an
	Consommation	
Consommation annuelle		29 200
Consommation hebdomadaire		560
Consommation maximale journalière		80
	Rejet	
Rejet annuelle		25 600
Rejet hebdomadaire		490
Rejet maxi journalier		70
Ratio débit rejeté/ T de MP entrantes en fabrication (animale, végétale et divers)		1,17

Article 35 (température, pH)

Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.
Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).

Justificatif de l'article 35 :

« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. Sans objet, les rejets de l'établissement ne se font pas directement dans un cours d'eau.

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

L'installation est raccordée. L'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées ([annexe 3.6.](#)) fixe :

- Une température inférieure ou égale à 30°C,
- Un pH compris entre 5,5 et 8,5.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;

« - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;

« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

Sans objet, absence de rejet direct dans le milieu naturel.

Articles 36, 37, 38, 55, 56, 57 et 58

Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.

Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Justificatif des articles 36, 37, 38, 56, et 57 :

- **Article 36 : Normes de rejet pour un rejet en milieu naturel**
Cet article s'applique aux installations existantes.
Sans objet (rejet dans une station d'épuration mixte soumise à autorisation ICPE Rubrique 2752).
- **Article 37 (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) : modalité et valeurs limites de raccordement en cas de traitement externe des effluents :**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

EXISTANT :

L'établissement est déjà raccordé au réseau d'assainissement de la zone industrielle et à la station d'épuration de Graces dans les conditions définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement du 21/02/14, modifiés par l'avenant du 14/06/16 et l'avenant de juin 2022 pour les SEH joints en [annexe 3.6](#). Ces documents ont été rédigés par la Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ), délégataire – exploitant de la station d'épuration et la communauté de communes de Guingamp (devenue Guingamp-Paimpol Agglomération), propriétaire de la station d'épuration.

Les débits et flux fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement du 21/02/14, modifiés par l'avenant du 14/06/16 et l'avenant de juin 2022 pour les SEH ([annexe 3.6](#).) sont repris ci-après :

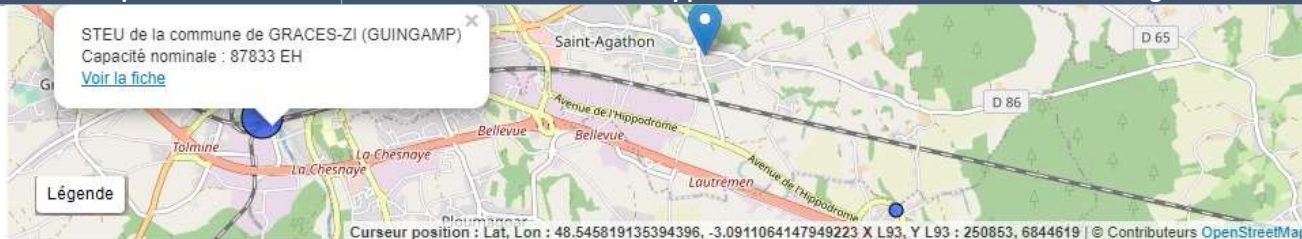
	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux en kg/j
DCO	5 000	60
DBO5	3 000	30
MES	1 000	10
Ng	150	1
Pt	30	1
SEH *	200	6
Volume maximal	30 m ³ /j 5 m ³ /h	

* la norme SEH a été définie sur la base des essais réalisés par EUROTEC après presse à disques dont la mise en service est prévue en juillet 2022.

Par ailleurs, selon la fiche établie à partir des données collectées par les services de police à travers le renseignement de la base nationale ROSEAU concernant le fonctionnement de la station d'épuration de Grâces, le système d'assainissement est conforme en équipement et en performance.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement



GRACES-ZI (GUINGAMP)

Description de la station

Nom de la station : GRACES-ZI (GUINGAMP) (Zoom sur la station)
Code de la station : 0422070S0002
Nature de la station : Mixte
Réglementation : ICPE
Région : BRETAGNE
Département : 22
Date de mise en service : 01/04/1998
Service instructeur : DDPP 22
Maitre d'ouvrage : GUINGAMP PAIMPOL
 AGGLOMERATION DE L'ARMOR ET DE L'ARGOAT
Exploitant : SUEZ EAU FRANCE
Commune d'implantation : GRACES
Capacité nominale : 87833 EH
Manuel d'autosurveillance validé : Oui
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 :
 - Traitement secondaire
 - Dénitrification
 - Déphosphatation
Filières de traitement :
 Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)
 Boue - Centrifugation

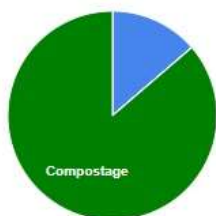
Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 040000122067
Nom de l'agglomération : GRACES - ZI GUINGAMP
Commune principale : GRACES
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2019 : 62946 EH
Somme des charges entrantes : 62946 EH
Somme des capacités nominales : 87833 EH
 - Liste des communes de l'agglomération :
 GRACES
 GUINGAMP
 PLOUMAGOAR

Chiffres clefs en 2019

Charge maximale en entrée : 62946 EH
Débit arrivant à la station :
Valeur moyenne : 3227 m³/j
Percentile95 : 3965 m³/j
Débit de référence retenu : 3965 m³/j
Production de boues : 848,00 tMS/an

Destinations des boues en 2019 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2018
 Chiffres clefs en 2017
 Chiffres clefs en 2016
 Chiffres clefs en 2015
 Chiffres clefs en 2014

Source : MTE - ROSEAU - Décembre 2020

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet Graces
Nom du bassin versant : TRIEUX

Zone Sensible : CM - Les fleuves cotiers de la Rance non comprise
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Respect de la réglementation nationale en 2019

Conforme en équipement au 31/12/2019 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1998
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2019 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2016

Respect de la réglementation en 2018
 Respect de la réglementation en 2017
 Respect de la réglementation en 2016
 Respect de la réglementation en 2015
 Respect de la réglementation en 2014

précédent | suivant | accueil

PROJET :

L'augmentation de l'activité va engendrer inéluctablement une augmentation des rejets d'eaux usées de l'installation, notamment du volume rejeté ce qui va rendre caduque à terme l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement du 21/02/14 modifiés par l'avenant du 14/06/16 et de juin 2022 pour les SEH. En effet, le volume de 30 m³/j fixé actuellement ne pourra être respecté à terme compte tenu du volume d'eaux usées estimé par St MICHEL GUINGAMP à 70 m³/j (articles 26 et 34 + [annexe 3.8.](#)).

Des discussions sont actuellement en cours entre St MICHEL GUINGAMP, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération (propriétaire de la STEP de Graces) et la SAUR (gestionnaire de la STEP de Graces) afin de formaliser un nouvel arrêté d'autorisation et une nouvelle convention de déversement des eaux usées sur la base des normes ci-après.

Prescriptions		Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
pH	5,5-8,5					
		Moyen			Pointe	
		Actuel	Futur		Actuel	Futur
Volume	30	70	m3/j	5	5	m3/h
		Concentration			Flux	
		Actuel	Futur		Actuel	Futur
DCO	5000	3550	mg/L	60	140	kg/j
DBO5	3000	2000	mg/L	30	56	kg/j
MES	1000	600	mg/L	10	42	kg/j
NKJ	150	150	mg/L	1	10,5	kg/j
NGL	/	150	mg/L	/	10,5	kg/j
Pt	30	50	mg/L	1	3,5	kg/j
SEH	/	200	mg/L	/	14	kg/j

Les flux maxi futurs ont été établis sur la base des concentrations de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2220 pour un volume maximal de 70 m³/j. Les concentrations futures sont inférieures aux concentrations actuelles fixées l'avenant à la convention du 14/06/16 pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, égales pour le NTK et supérieures pour le phosphore mais dans la limite fixée par l'arrêté ministériel du 14/12/13. La norme en SEH de 200 mg/l (inférieure à la valeur de 300 mg/l fixée dans l'arrêté ministériel du 14/12/13) reste identique à celle de l'avenant n°2 de juin 2022.

La baisse notable des concentrations permettra de faciliter l'augmentation de volume. GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a donné son accord de principe sur les évolutions des rejets d'eaux usées liées au projet d'accroissement de l'activité présentés par St MICHEL GUINGAMP et repris ci-avant dans le dossier d'enregistrement (courrier du 03/01/22 joint en [annexe 3.14](#)).

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les effluents de la société St MICHEL GUINGAMP sont raccordés sur une station d'épuration mixte (rubrique 2752) de Graces.

Selon l'articles 37 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 renvoyant à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, les normes de rejet pour les micropolluants dans le cas d'un rejet dans une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (2752) sont celles pour un rejet milieu naturel sauf si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre que l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs en concentration supérieures à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

- ⇒ Dans le cadre du projet, il est pris comme référence les normes de rejet pour un rejet en milieu naturel (article 36 de l'arrêté ministériel du 14/12/13).
- ⇒ La conformité des rejets en micropolluants est réalisée sur la base des concentrations mesurées lors de l'analyse 24h du 26 au 27/04/22 et sur les flux associés, avec une estimation des flux correspondant au volume maximal projeté de 70 m³/j.

NB : pour « les autres substances de l'état chimiques » et « les polluants spécifiques de l'état écologique », selon le « guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau » (avril 2018) – article 2-5-3, avant d'envisager une caractérisation, il y a lieu de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

La société Saint MICHEL a fait le choix de caractériser « les autres substances de l'état chimiques » ainsi que le chrome (autre polluant spécifique de l'état écologique).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

3 – Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Analyse du 26 au 27/04/22		Flux pour 70 m ³ /j maxi	Conformité
				Concentration	Flux		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	7464	200 mg/l (1)	81 mg/l	0,94 kg/j	5,67 kg/j	OUI
Chrome et ses composés (en Cr)		1389	0,1 mg/l si flux ≥ 5 g/j	< Lq	/	/	OUI
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si flux ≥ 2 g/j	< Lq	/	/	OUI
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	< Lq	/	/	OUI
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si flux ≥ 20 g/j	< Lq	/	/	OUI
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	100 µg/l si flux ≥ 2 g/j	< Lq	/	/	OUI

(1) Norme définie par l'avenant n°2 à la convention de déversement (valeur plus faible que celle fixée dans l'AM du 14/12/13 de 300 mg/l)

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 – Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Analyse du 26 au 27/04/22		Flux pour 70 m ³ /j maxi	Conformité
				Concentration	Flux		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	0,1 mg/l	0,0012 kg/j	0,007 kg/j	OUI
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	0,48 mg/l	0,0056 kg/j	0,034 kg/j	OUI
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	0,063 mg/l	0,0007 kg/j	0,0045 kg/j	OUI
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l	0,6 mg/l	0,01 kg/j	0,042 kg/j	OUI

5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Analyse du 26 au 27/04/22		Flux pour 70 m ³ /j maxi	Conformité
				Concentration	Flux		
Substances de l'état chimique							
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Fluoranthène		1191	50 µg/l	0,008	0,00009 g/j	0,00056 g/j	OUI
Naphtalène		1517	130 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	< Lq	/	/	OUI
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Autres substances de l'état chimique							
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l	0,0000038 µg/l	0,044 mg/j	0,265 mg/j	OUI
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement						
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Polluants spécifiques de l'état écologique							
Arsenic et ses composés (en As)		1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	< Lq	/	/	OUI
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	< Lq	/	/	OUI

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 38 :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Mode de prélèvement :

Les prélèvements sur les eaux usées sont effectués sur 24 heures avec asservissement au débitmètre à l'aide du préleveur d'échantillons réfrigéré présent sur le site.

Résultats de l'auto surveillance :

Les résultats de l'auto-surveillance pour l'année 2021 sont joints en [annexe 3.13](#).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Conformité des résultats :

Les résultats mettent en évidence que les normes de rejet ne sont pas actuellement respectées en permanence.

Comme indiqué à l'article 29, St MICHEL GUINGAMP a :

- contracté avec l'entreprise EUROTEC afin de réaliser des travaux d'optimisation de son prétraitement (**annexe 3.7.**)
 - fait étudier à la société EUROTEC les travaux prévisionnels à mettre en œuvre afin de respecter les nouvelles normes de rejet en fonction de l'évolution de l'activité de l'installation (**annexe 3.9.**).
- Programme de surveillance (articles 55 à 59) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **Article 55 :** (article 58 alinéa II et III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)
La société St MICHEL GUINGAMP mettra en œuvre un programme de surveillance de ses émissions conformément aux méthodes décrites dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE validé par le ministère en charge de l'environnement et dans les conditions fixées aux articles 56 à 59 de l'arrêté du 14/12/13.
Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
 - **Article 56 :** Le programme de surveillance proposé est le suivant :

Paramètres	Fréquence définie à l'article 56 de l'AM du 14/12/13 modifié par l'AM du 24/08/17	Convention de déversement	Proposition programme de surveillance
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	En continu	En continu
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	En continu	En continu
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	En continu	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	/	Annuelle (effluent raccordé)
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	/	/ (Absence de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel / concentration mesurée faible)
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 200 g/j)
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie	/	Sans objet

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement		
	par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		(effluent raccordé et flux < 200 g/j)
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 20 g/j)
Acide chloroacétique	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 300 g/j)
Chrome et ses composés (en Cr)	Trimestrielle si supérieur à 200 g/j rejet dans milieu naturel et effluents raccordés (sauf si fréquence dans convention)	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 200 g/j)
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle si supérieur à 20 g/j rejet dans milieu naturel et effluents raccordés (sauf si fréquence dans convention)	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 20 g/j)
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux > 20 g/j)
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 2 g/j)

NB : le programme de surveillance retenu pour les macro-polluants, le débit, la température et la PH sont celles de la convention de déversement, plus contraignant que celui défini par l'arrêté ministériel du 14/12/13.

- **Article 57** : Sans objet pas de rejets dans un cours d'eau, en mer ou dans un lac.
- **Article 58** : Sans objet, absence de rejet dans les eaux souterraines.
- **Article 59** : Abrogé.

Article 39

Aucune (article abrogé)

Article 40 (installations de traitement)

Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Justificatif de l'article 40 :

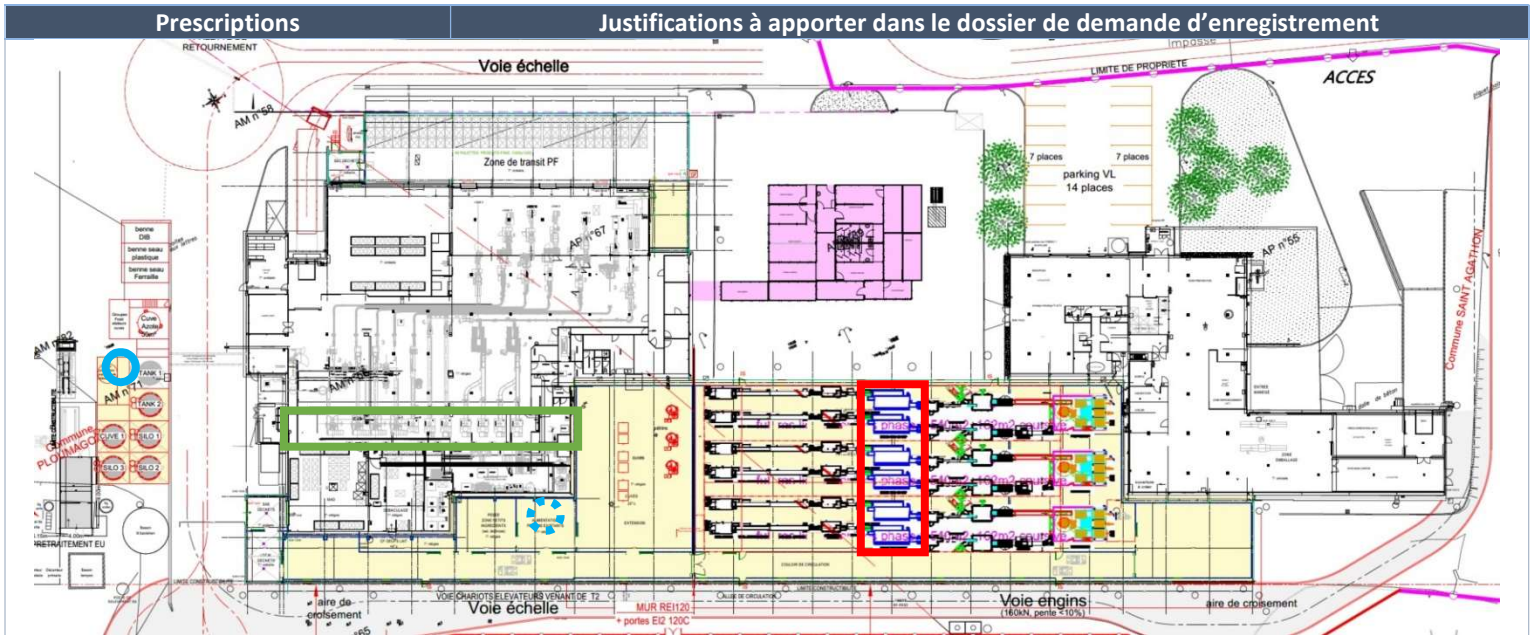
- Installation de traitement : voir justificatif de l'article 29.
- Dispositif de mesure : Autocontrôle comprenant un canal venturi, d'un préleveur d'échantillons réfrigéré, d'une sonde pH et d'une sonde température, prélèvement asservi au débit.

Article 41 (épandage)

Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. Dans l'étude préalable, l'exploitant démontre qu'il dispose des surfaces suffisantes par rapport aux flux épandus (la règle de la maîtrise de la dose retenue pourra être déterminée en fonction) :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ; ○ Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ; ○ Des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ; ○ De l'état hydrique du sol, ○ De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
<p><u>Justificatif de l'article 41 :</u> Sans objet.</p>	
<p>Article 42 (généralités)</p>	<p>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.</p>
<p><u>Justificatif de l'article 42 :</u> Voir chapitre PJ n°19.</p>	
<p>Articles 43 et 44 (points de rejet et de mesure dans l'air)</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>
<p><u>Justificatif des articles 43 et 44 :</u></p> <p>Le combustible utilisé pour le fonctionnement des fours de cuisson actuels et projetés ainsi que pour l'hydrogaz existant est le gaz naturel. Les points de rejets sont équipés de points de mesure permettant de procéder à des analyses pour vérifier le respect des valeurs limites définies à l'annexe V.</p> <p><u>Coordonnées point de prélèvement des EU (Lambert II étendu) :</u></p> <p><i>NB : point de rejet inchangé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • X = 197 729 • Y = 2 408 740 • Z = 117,4 • Voir plan PJ n°3. <p><u>Coordonnées point de prélèvement des EP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • X = 197 851 • Y = 2 408 658 • Z = 118,7 • Voir plan PJ n°3. <p><u>Plan d'implantation des points de rejets atmosphériques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir plan ci-après. 	



Localisation des points de rejets des 11 fours actuels et des 6 fours projetés, et de l'hydrogaz (localisation avant et après projet)

- 11 fours actuels
- 6 fours projetés
- ⊙ Point de rejet de l'hydrogaz (position après projet)
- ⊙ Point de rejet de l'hydrogaz (position après projet)

Articles 45 à 48	Aucune
Article 49 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Justificatif de l'article 49 :

- Conditions de stockage des déchets inchangés dans le cadre du projet,
- Enlèvement régulier des déchets,
- Station de prétraitement :
 - Suivi et entretien,
 - Bassin tampon aéré,
 - Enlèvement régulier des déchets du prétraitement.

Article 50	Aucune
Article 51 (bruit)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit. Argumentaire détaillant la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale.

Justificatif de l'article 51 :

L'installation est située en zone industrielle, aux abords de la RN12. Selon l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 de classement des infrastructures terrestres de la commune de Saint Agathon et l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 de classement des infrastructures terrestres de la commune de Ploumagoar, la RN12 est classé en catégorie 2 (largeur affectée par le bruit de 250 mètres à partir du bord extérieure de la voie). Ces arrêtés préfectoraux sont joints en [annexe 3.15](#).

St MICHEL GUINGAMP est située dans une bande comprise entre environ 30 et 100 mètres du bord de la RN12.
St MICHEL GUINGAMP est situé en dehors des voies communales classées dans le Plan de prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 27 septembre 2019.

- Les mesures prises dans le cadre du projet :
- Pas de nouvelles installations de combustion (déplacement de l'installation de combustion existante déjà situé en extérieur),
 - Mise en place d'un groupe froid insonorisé,

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

- Comme actuellement, la production sera réalisée dans des locaux isolés et fermés conformément aux règles d'hygiène en vigueur applicable à ce type d'activité agroalimentaire.

De par la situation géographique, les conditions d'exploitation et les mesures prévues, l'exploitant ne prévoit pas de réaliser de mesure quinquennale.

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous-produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :

Articles 52, 53 et 54 (déchets)

Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

Nature des sous-produits animaux	Catégorie du sous-produit	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière d'élimination

Justificatif des articles 52, 53 et 54 :

Le projet n'est pas à l'origine de nouveaux types de déchets compte tenu de l'absence de nouveaux procédés mis en œuvre ou de modification de l'activité.

Le tableau de gestion des déchets est mis à jour ci-après.

Déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Condition de stockage actuelle (local réfrigéré, benne ouverte ou fermée, ...)	Prestataire	Valorisation, recyclage, ...	Tonnage 2021	Activité projetée pour une activité de 15 000 T/an
DIB	02 06 99	Benne ouverte	Véolia	Enfouissement	57	160
CoProduits	02 06 01	Benne fermée + cubis	Ecoconcept	Alimentation animale (porcine) et méthanisation	430	1 200
Carton - plastique	15 01 01 15 01 02	Benne ouverte	Véolia	Valorisation matière ou Réemploi	60	170
Bois	15 01 03	Plateau	Epalia	Valorisation matière ou Réemploi	50	140
Seaux plastiques	15 01 02	Benne ouverte	Guyot	Valorisation énergétique	20 (passage en silo donc moins de tonnage)	56
Boues	02 06 03	2 Décanteurs enterrés	Sede	Méthanisation	380	1 100
Métaux	02 06 99	Benne ouverte	Guyot	Valorisation matière	Pas de données	10
Déchets dangereux (bidons lessiviels)	15 01 10	Palbox couvert	Guyot	Valorisation énergétique	3,5	Variable, selon travaux de maintenance
D3E	16 02 14	Palbox en intérieur	Guyot	Valorisation matière	Pas de données	Variable, selon travaux de maintenance

Les contrats des prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 57 (impacts sur les eaux de surface)	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mis en place.
<p><u>Justificatif de l'article 57 :</u> Sans objet, les eaux usées sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune.</p>	
Article 58 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.
<p><u>Justificatif de l'article 58 :</u> Sans objet, absence de rejet dans les eaux souterraines.</p>	
Article 60	Aucune

2. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 23 mars 2012 RELATIF À LA RUBRIQUE 2221 SOUS LE RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

NB : Lorsque que la mention « Aucune » est indiquée dans le tableau ci-après, cela signifie qu'aucun justificatif n'est demandé dans le guide relatif au relevé du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/12 (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/fichiers/guide_2221.pdf).

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produits finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.
Justificatifs de l'article 2 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Activités exercées : Fabrication de crêpes roulées et pliées. • Nature des produits entrants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Végétale (2220) : farine, sucre, huile de colza, confiture, chocolat, ○ Animale (2221) : beurre, beurre concentré, œufs, ○ Produits laitiers ou issus du lait (2230) : lait frais entier, lait en poudre. ○ Autres produits entrants : eau, sel. • Quantité journalière de produits entrants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Végétale (2220) : 38 T/j, ○ Animale : 8 T/j maximum, ○ Produits laitiers ou issus du lait (2230) : 9 T/j (8 982 litres équivalent-lait), ○ Eau, sel : 5,7 T/j. • Capacité de production en produits finis : 41 T/j maximum, • Température des locaux frigorifiques projetés : voir vue en plan joint au dossier, • Activité implantée au sein d'un ERP : NON. 	
Le détail de la nature de l'activité et des tonnages est précisé en PJ n°19 « Localisation du projet, nature & volumes des activités, rubriques de classement » transmise volontairement par l'exploitant.	
Article 3	Aucune
Article 4	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.
Justificatifs de l'article 5 :	
EXISTANT	
Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments existants sont implantés à 10 mètres minimum des limites de propriété. 	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>PROJET</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension est implantée à 10 mètres minimum des limites de propriété. • L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. <p>Voir plan de masse PJ n°3 joint au dossier.</p>	
<p>Article 6 (envol de poussières)</p>	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.</p>
<p>Justificatifs de l'article 6 :</p>	
<p>EXISTANT</p> <p><i>Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.</i></p> <p>L'ouverture des sacs de farines et du sucre est réalisée à l'intérieur des locaux. Les déchets les plus légers sont entreposés dans des bennes fermées. Les voiries existantes sont en enrobées.</p>	
<p>PROJET</p> <p>Les nouvelles voiries seront réalisées en enrobée (à l'exception de la voirie pompiers à l'arrière du bâtiment) Le remplissage des silos de sucre et de farine sera réalisé de manière hermétique depuis le camion d'approvisionnement. Ces matières premières seront ensuite acheminées directement dans les locaux de production.</p>	
<p>Article 7 (intégration dans le paysage)</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>
<p>Justificatifs de l'article 7 :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - L'extension sera réalisée conformément au règlement de zone du Plan Local d'Urbanisme, - Les formes architecturales de l'extension seront simples (parallépipédique), - Les toitures seront masquées par des acrotères, - Les enseignes seront accrochées sur le bâtiment (sans dépassement de la hauteur du bâtiment) et respecteront les articles L581-1 et suivants du code de l'environnement, - Les espaces libres de construction seront maintenus en espaces verts, - Toutes les façades ont été étudiées afin d'offrir une harmonie générale au bâtiment en tenant compte du bâtiment existant et de son environnement, dessinées par un architecte agréé DPLG (Diplômé Par Le Gouvernement) : M. CANEDI (35 700 RENNES). <p>Tout le projet a été étudié afin d'offrir une harmonie générale avec les bâtiments existants. Les grands principes retenus sont exposés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bardage métallique vertical : gris soutenu Ral 7016 et orang » Ral 2001 ▪ Menuiseries idem existant. <p>Les images d'intégration du projet dans son environnement sont jointes en Annexe 3.1.</p>	
<p>Article 8 (localisation des risques)</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.</p>

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

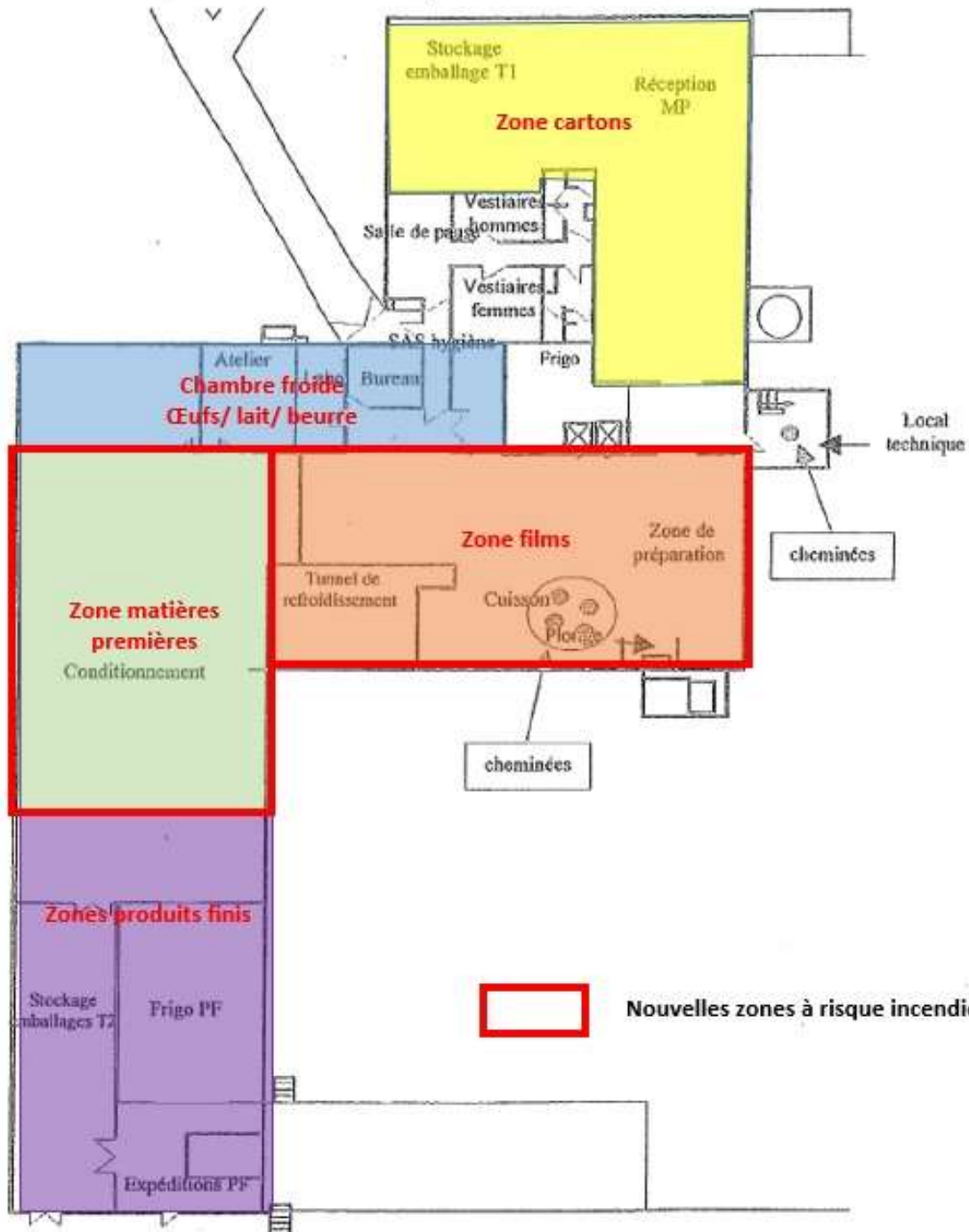
Justificatif de l'article 8 :

- Au sens de l'article 8, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
 - Par ailleurs, selon la définition de l'article 11.1.1, sont considérés comme des locaux à risques, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) et les locaux de stockage de produits finis, frigorifique ou non, abritant une quantité de stockage > à 2 jours de production relevant de la rubrique 2221.
 - Plan général des ateliers et stockage : Voir plan des stockages en [annexe 2 de la PJ n°19](#). Les caractéristiques des stockages ont été identifiées dans la [PJ n°19](#).
 - Identification des locaux à risque réalisés dans le cadre du projet :
 - α Au sens de l'article 8, l'exploitant considère que le projet n'engendre pas de nouveaux locaux à risque d'incendie.
 - α Au sens de l'article 11.1.1, le projet n'engendre pas la construction de locaux à risque d'incendie. En ce qui concerne le bâtiment T2, les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/08/11 sont les activités de production de crêpes et les activités de stockage de matières premières, de produits finis et d'emballages (article 1.2.3. et plan en annexe 4 de l'AP = voir demande d'aménagement en PJ n°7).
- ⇒ Les nouvelles zones du bâtiment T2 classées à risque incendie, c'est-à-dire non affectées comme zone de stockage dans l'arrêté préfectoral du 16/08/11 ET répondant à la définition de l'article 11.1.1. des arrêtés ministériels du 23/03/12 et du 14/12/13 sont identifiées dans le tableau ci-après et matérialisés sur le plan ci-contre.

Zone	Zone à risque d'incendie	Justificatif
Zone cartons	NON	Zone déjà affectée en stockage dans l'AP du 16/08/11
Chambre froide Œufs/ lait/ beurre	NON	Ne rentre pas dans la définition de l'article 11.1.1. de l'AM du 23/03/12 (Stockage réfrigéré de matières premières d'origine animale)
Zones films	OUI	
Zone matières premières	OUI	
Zone produits finis	NON	Zone déjà affectée en stockage dans l'AP du 16/08/11 et quantité stockée inférieure à 2 jours de production

Annexe 4 Plan d'implantation Bâtiment T2

Bâtiment T2- Saint Michel Guingamp
ZI de Bellevue – 6 impasse des ajoncs
22200 Saint-Agathon



Plan bâtiment T2 / Affectation projetée (suppression des huiles)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune * * = Cela signifie qu'aucun justificatif n'est demandé dans le guide relatif au relevé du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/12 (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/fichiers/guide_2221.pdf). Malgré l'absence de justificatif à apporter selon ce guide, une liste de l'ensemble des produits utilisés sur le site y compris les produits dangereux, est précisée dans la PJ n°19 .
Article 10	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. Les quantités stockées de produits (matières premières, produits finis intermédiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) sont précisées par local et comparées aux quantités correspondant à 2 jours de la production visée par la rubrique 2220. Pour les locaux implantés dans des établissements soumis au règlement ERP de type M, justificatif attestant de la conformité des dispositions constructives du local par rapport à la réglementation ERP.

Justificatif de l'article 11 :

- Destination des locaux, surfaces, présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs : voir vue en plan,
- Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local dans la **PJ n°19**,
- Matériaux utilisés pour chacune des prescriptions :

E EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

Conformément à l'article 8.3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16/08/11, les bâtiments existants (T1 et T2) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs en bardage métallique : A2s1d0 (classe M0 – incombustible) et en panneaux sandwichs,
- Sol : A2s1d0 (classe M0 – incombustible),
- Couverture en bac acier avec une isolation et couverture d'étanchéité.

En ce qui concerne le bâtiment T2, ce bâtiment est utilisé uniquement comme stockage de matières premières, produits finis, d'emballages et d'huiles depuis plusieurs années et non comme un bâtiment de fabrication, de conditionnement et de stockages (matières premières, produits finis et emballages) comme défini à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 16/08/11. A ce titre, il ne peut être considéré comme un local entièrement existant au sens de la réglementation ICPE pour les locaux non affectés à usage de stockage dans l'arrêté préfectoral.

PROJET

α Locaux à risques construits dans le cadre du projet :

Le projet d'extension n'engendre pas la construction de local à risque d'incendie.

En ce qui concerne le bâtiment T2, les zones à risques incendie ont été identifiées à l'article 8.

Prescriptions	Matériaux projetés
Structure R15	Voir demande d'aménagement (PJ n°7)
Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	

α Autres locaux construits dans le cadre du projet :

RDC : zone transit produits finis (pour laquelle un Porter à connaissance a été déposé en octobre 2021), circulations n°1, 2 et 3, zone de mise à disposition, frigo œufs/ lait, zone fondoirs, zone pétrins et cuves, plonge, zone fours, lignes roulées, palettisation, SAS vers stockage,

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

R+1 : plonge future, zone cuve fondoir future, zone cuve pâtes future, zone fours future, lignes roulées future, zone palettisation future.

Prescriptions	Matériaux projetés
Structure R15	Charpente métallique R15
Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)	Parois A2s1d0 pour les locaux de production construits dans le cadre du projet. Parois Bs3d0 pour la nouvelle chambre froide œufs/ lait (local frigorifique)
Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3)	Bac acier multicouche BROOF (t3),
Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Voir demande d'aménagement n°2 (PJ n°7)

- α Les quantités de produits stockés sont précisées dans le chapitre IV de la PJ n°19. Pour les produits finis, la quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant 2 jours de fonctionnement de l'installation.

Article 12
(accessibilité)

Alinéa I : Localiser les accès des secours sur un plan.
Alinéa II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 12 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

I- Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

EXISTANT

L'accès des secours à l'installation s'effectue depuis l'impasse des Ajoncs via 2 accès (voir PJ n°3).

PROJET

Le projet ne modifie pas l'accès des secours à l'installation (voir plan accessibilité en annexe 3.17.).

- Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies (voir plan accessibilité en annexe 3.17.).

II- Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

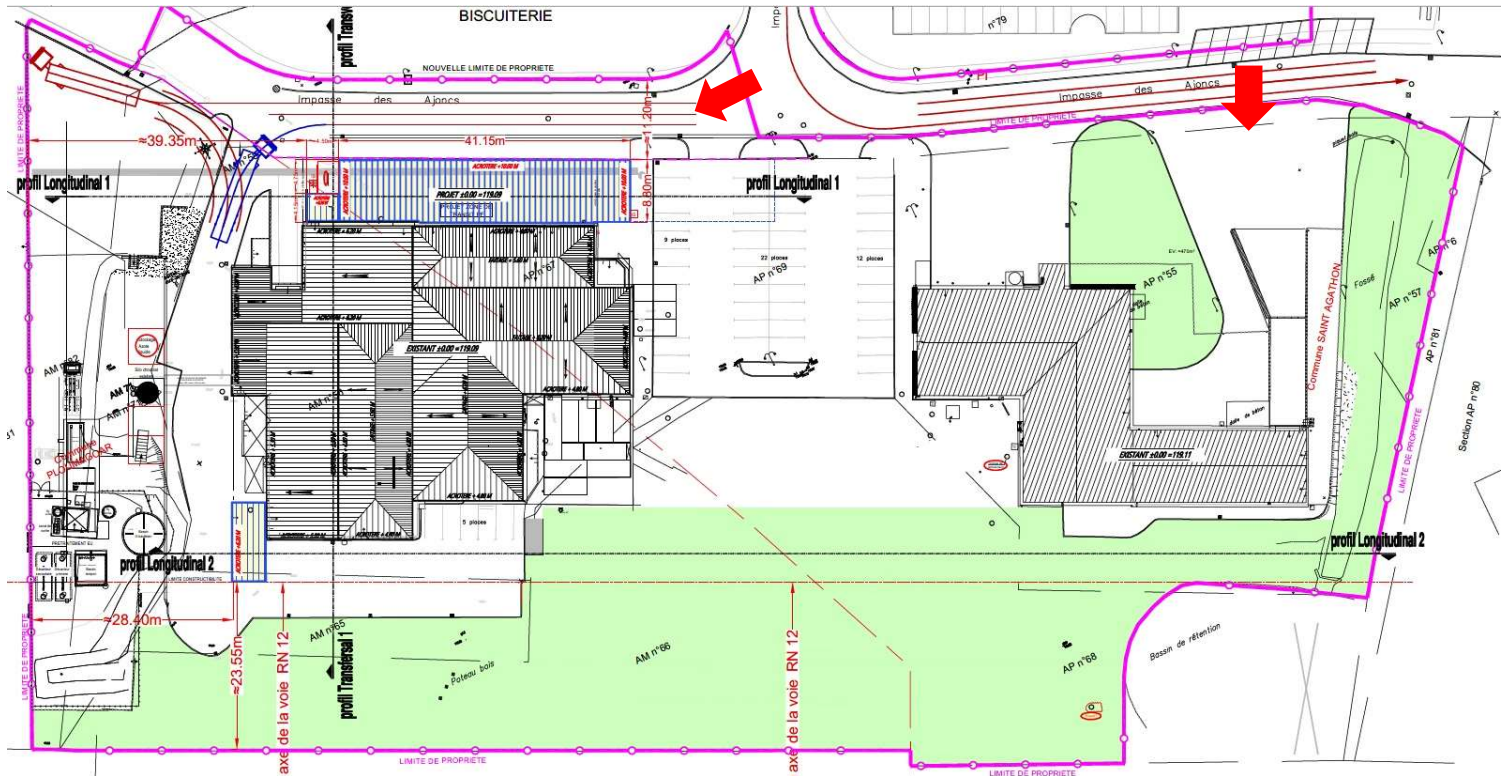
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Prescriptions


Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

EXISTANT

Les bâtiments T1 et T2 ne disposent pas à ce jour d'une voie engins sur le périmètre de l'installation (absence de voie engins sur l'arrière des bâtiments, côté RN 12).



Plan de masse des existants

 Accès pompiers existants

PROJET

Dans le cadre du projet, les bâtiments T1 et T2 seront reliés. Une voie engins sera créée à l'arrière du bâtiment, côté RN 12, permettant aux engins de secours de circuler sur la périphérie du bâtiment. Cette voie engins présente une largeur utile minimale de 3 mètres, une hauteur libre supérieure à 3,5 mètres, une pente inférieure à 15 % et une résistance de 160 kN, Cette voie engins est distante de moins de 60 m de l'extension. Les autres voies existantes ne sont pas modifiées. (voir plan accessibilité en annexe 3.17.).

III- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres,

EXISTANT

Il n'y a pas de voie engins sur un tronçon de plus de 100 mètres avec une largeur inférieure à 6 mètres (3 m de voie engins + 3 mètres pour permettre le croisement des engins de secours).

PROJET

La longueur de la voie engins créée côté RN 12 est supérieure à 100 mètres. 2 aires de stationnement de 3 mètres de largeur (en plus la voie engins) et 10 mètres de longueur vont être aménagées (voir plan accessibilité en annexe 3.17.). L'aire de retournement au droit de la réserve incendie est aménagée afin de faciliter la mise en place des pompiers au droit de la réserve.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

IV- Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

La hauteur maximale de l'extension est de 15 mètres à l'acrotère.

La voie engins sur le périmètre de l'installation présente les caractéristiques d'une voie échelle (largeur utile de 4 m minimum). Depuis cette voie, le SDIS pourra stationner les camions échelles (voir plan accessibilité [en annexe 3.17.](#)).

Au niveau de l'extension, il n'y a pas de plancher situé à plus de 8 mètres.

V- Etablissement du dispositif hydraulique depuis les voies engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les issues de secours de l'extension sont reliées directement aux voiries.

**Article 13
(désenfumage)**

Superficie de toiture et superficie des ouvertures.

Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 13 :**EXISTANT**

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. Par ailleurs, cet article s'applique aux locaux à risques identifiés à l'article 11.1.1. à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP.

L'article 8.3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 16/08/21 prescrit que les bâtiments T1 et T2 doivent être équipés de trappes de désenfumage d'une surface utile d'au moins 2 %.

Les caractéristiques des systèmes de désenfumage des bâtiments T1 et T2 sont précisées dans le tableau ci-après :

	Surface en m ²	SUE actuelle en m ²	%
Bâtiment T1 existant	2 340	5 exutoires de 4 m ² , soit 24 m ²	1 %
Bâtiment T2 existant	940	2 exutoires de 4 m ² , soit 8 m ²	0,85 %

La surface utile d'extraction est inférieure à 2% pour les bâtiments T1 et T2. Une demande d'aménagement est sollicitée sur ce point (demande d'aménagement n°3 en PJ n°7).

L'extension de la Zone transit de produits finis (349 m²), décrite dans le porter à connaissance déposé en octobre 2021, est équipée en toiture de 3 exutoires de fumées d'une surface utile globale de 12 m². La Surface Utile d'Extraction (SUE) est de 2% au minimum.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

PROJET

Le projet n'engendre pas la construction de locaux à risque d'incendie selon l'exploitant et selon la définition de l'article 11.1.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

En ce qui concerne le bâtiment T2, une demande d'aménagement est sollicitée (demande d'aménagement n°3 en PJ n°7).

En ce qui concerne le bâtiment T1, il n'y a pas de locaux à risque d'incendie selon l'article 11.1.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

**Article 14
(moyens de
lutte contre
l'incendie)**

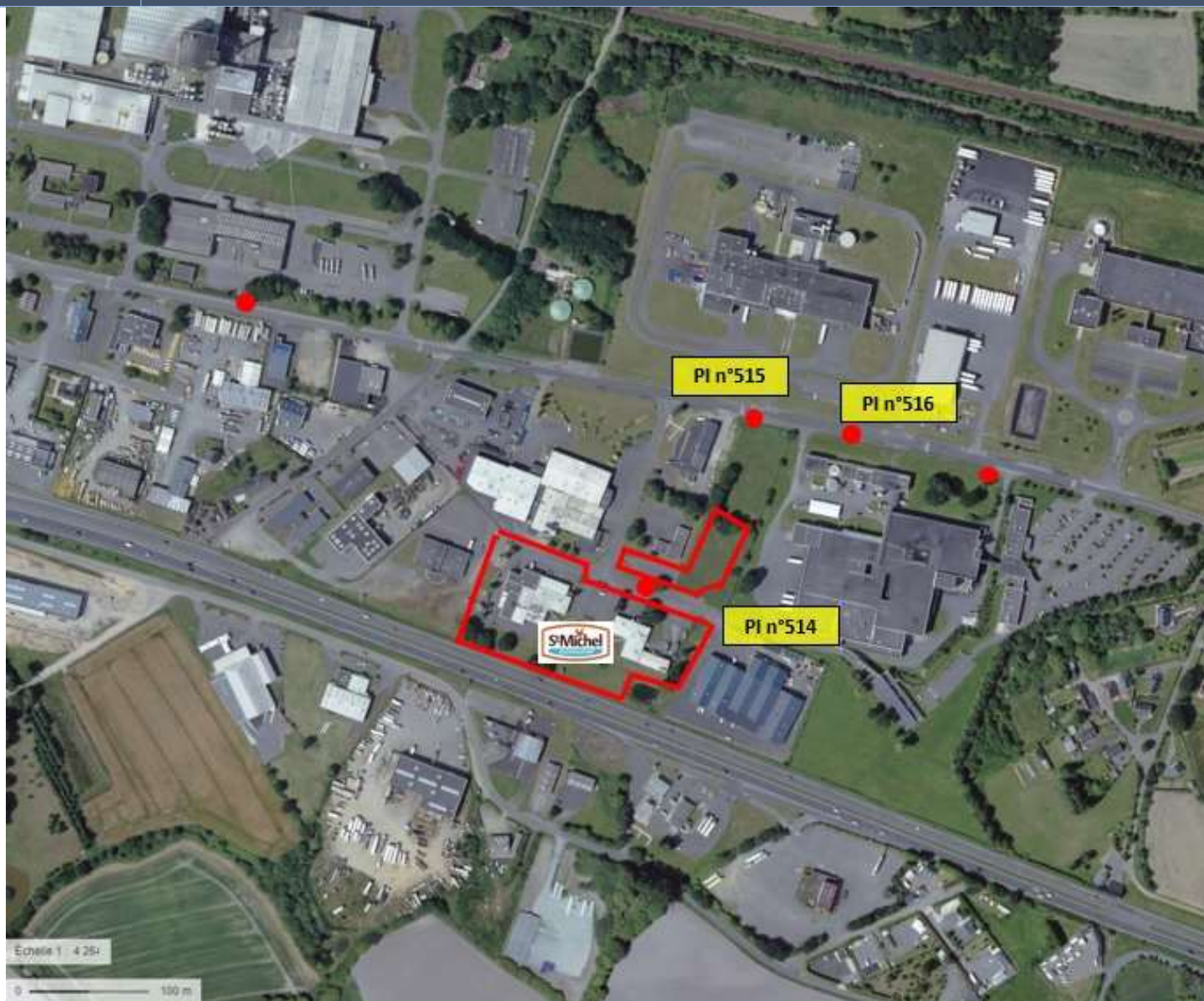
Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.
Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.
Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

Justificatif de l'article 14 :**EXISTANT**

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Alerte des secours : L'alerte du service d'incendie et de secours est réalisée par téléphone fixe ou mobile en composant le 18.
- Extincteurs : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher.
Le nombre et le type d'extincteurs dépendent de la nature des risques. Leur implantation est réalisée par une entreprise spécialisée. Le plan d'évacuation localisant les extincteurs, les issues de secours, les déclencheurs manuels, le point de regroupement du personnel est affiché dans l'établissement (voir [annexe 3.2.](#)).
- RIA (Robinet Incendie Armé) : NON,
- Sprinkler : NON,
- Compartimentage : NON,
- Moyens de défense incendie existants :
 - Moyens privés : sans objet
 - Moyens publics :

Référence poteau	Localisation	Distance par voie carrossable / bâtiment St MICHEL GUINGAMP	Diamètre Nominal	Pression dynamique à 60 m ³ /h	Débit à 1 bar	Conformité
PI n°514	Impasse des Ajoncs (Agropôle)	30 m	100	4,6 bars	120 m ³	OUI
PI n°515	Avenue de l'hypodrome	240 m	100	4,8 bars	120 m ³	OUI
PI n°516	Daunat - Avenue de l'hypodrome	310 m	100	5 bars	120 m ³	OUI



Localisation des poteaux incendie les plus proches sur la ZI de Bellevue

Les dernières fiches de contrôle réalisé par SUEZ en décembre 2020 sont jointes en [annexe 3.3](#).

Le débit retenu au niveau des poteaux incendie est de 120 m³/h correspondant au débit du poteau incendie n°514.

PROJET

- Alerte des secours : Comme actuellement, l'alerte du service d'incendie et de secours est réalisée par téléphone fixe ou mobile en composant le 18.
- Extincteurs : Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher.
Le plan d'évacuation localisant les extincteurs, les issues de secours, les déclencheurs manuels, le point de regroupement du personnel sera actualisé avant la mise en service de l'extension.
- RIA (Robinet Incendie Armé) : NON,
- Sprinkler : OUI,

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Dans le cadre du projet d'extension, St MICHEL Guingamp prévoit le sprinklage :

- des extensions situées entre les bâtiments T1 et T2,
- du bâtiment T2.

- Compartimentage : OUI (voir **PJ n°3** plan masse et **PJ n°20** vue en plan)

- OUI : Aménagement d'un mur REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture, 0,50 m en saillie de la façade Sud et 4 m en façade Nord conformément à la règle APSAD R15 en amont des nouveaux fours de cuisson. Les ouvertures de ce mur REI120 sont équipées de portes EI2 120C (voir plan **annexe 3.4.**).

- Estimation des besoins en eau selon le guide D9 (version juin 2020) :

	Surface non recoupée par des murs REI 120	Estimation des besoins en eau selon le guide D9
Zone 1 (Ex bâtiment T1 + extension jusqu'au mur coupe-feu)	3 634 m ² (3 397 m ² RDC + 237 m ² étage)	270 m ³ /h pendant 2 heures
Zone 2 (Ex bâtiment T2 + extension)	3 703 m ² (2 383 m ² RDC + 1 320 m ² (étage)	120 m ³ /h pendant 2 heures

Les feuilles de calcul sont jointes en **annexe 3.4.**

- Moyens de défense incendie :

- Moyens publics : idem existant (120 m³/h).

- Moyens privés : En complément des poteaux incendie publics existants de la ZI industrielle de Bellevue, le projet prévoit l'aménagement d'une réserve incendie de 360 m³ équipée de 3 aires d'aspiration de 8x4 mètres chacune (voir **PJ n°3**).

L'avis du SDIS 22 ne remet pas en cause l'implantation de cette réserve (**annexe 3.16.**). Comme indiqué dans l'avis du SDIS22, St MICHEL informera par mail le SDIS à l'issue des travaux afin que le SDIS puisse « la répertorier, la géolocaliser et en faire un contrôle opérationnel régulier ».

⇒ Les moyens disponibles seront au global de 600 m³ : 240 m³ (poteau incendie de 120 m³/h pendant 2 heures) et 360 m³ (réserve incendie).

⇒ Les moyens existants et prévus dans le cadre du projet permettent d'assurer la défense extérieure contre un incendie au regard des besoins estimés (270 m³/h maxi pendant 2 heures) selon le guide D9.

Article 15

Aucune

Article 16

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et système de protection destinées à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 17 (installations électriques)

En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.

Justificatif de l'article 17 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

Les installations existantes sont entretenues par une entreprise spécialisée. Elles font l'objet des vérifications réglementaires ainsi que les certifications Q18 et Q19.

- Certificat Q18 :

Il signale :

- les dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique,
- si les dangers sont nouveaux ou ont déjà été mentionnés lors de précédentes vérifications.

La vérification périodique Q18 couvre l'ensemble des installations électriques du bâtiment. Elle ne se limite pas aux locaux à risque.

- Certificat Q19 :

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Il s'agit d'un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge. Il permet de détecter les échauffements anormaux pouvant être à l'origine de coupures électriques ou départ de feux.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PROJET

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques feront l'objet des vérifications réglementaires ainsi que les certifications Q18 et Q19 comme pour les installations existantes.

Au niveau des locaux projetés, il est prévu également les dispositions suivantes :

- Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- Il n'y aura pas de chauffage dans les locaux de production, de stockage et les locaux techniques.
- Il n'y aura pas de systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, de résistances de dégivrage ou de soupapes d'équilibrage de pression, etc. à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci.
- Le montage des panneaux sera réalisé selon la règle APSAD D14A.
- Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules seront installées sur un support A2s1d0.

Article 18

Aucune

Article 19

(système de détection et extinction automatique)

Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.

Justificatif de l'article 19 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

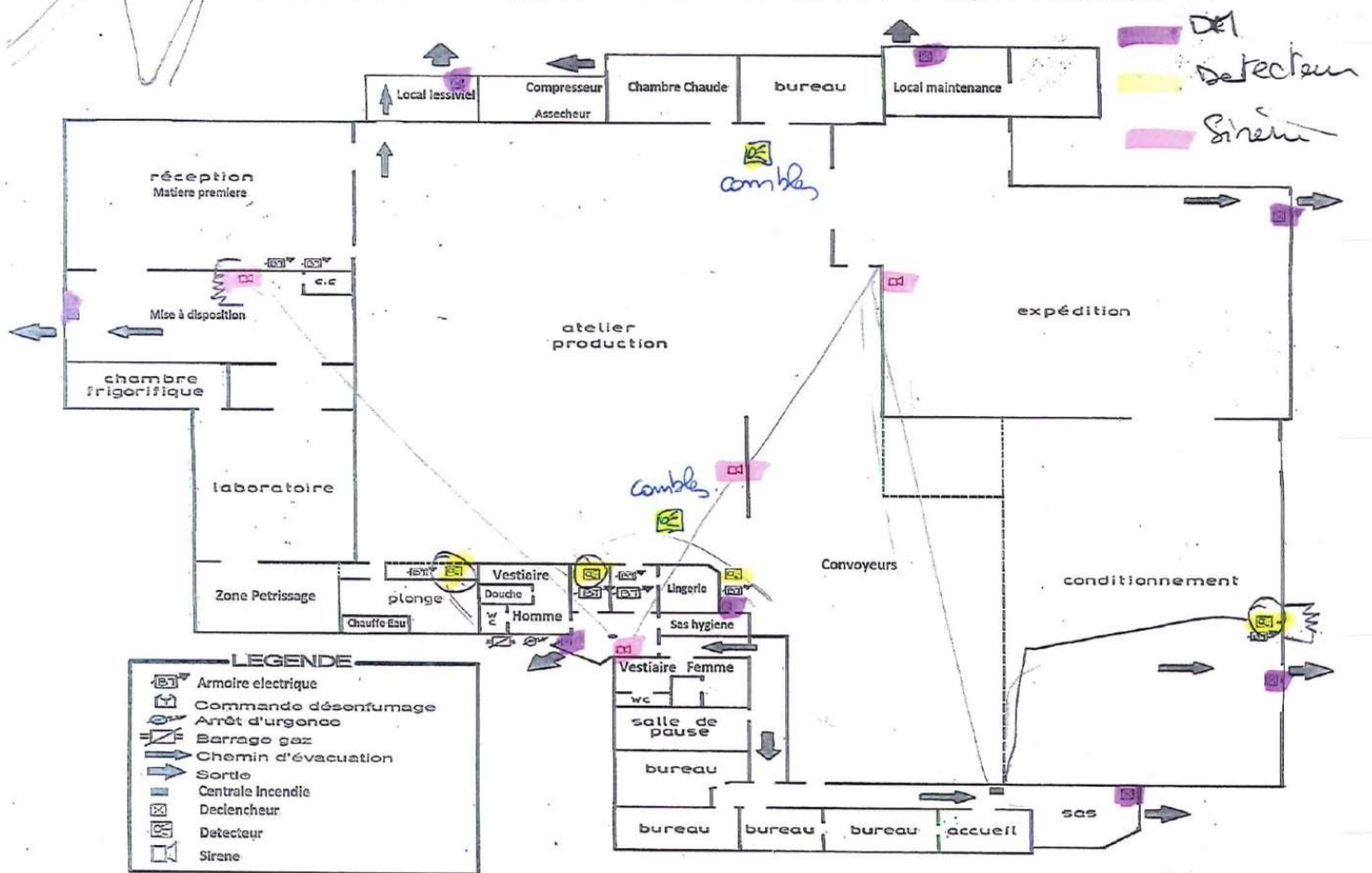
Les armoires électriques A0, A1, A2, A3 ainsi que les combles sont équipés de détecteurs de fumées.

La localisation des déclencheurs manuels, des détecteurs ainsi que les sirènes dans le bâtiment de production existant sont représentés sur le plan ci-après.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

St-Michel Plan du site ST MICHEL GUINGAMP



PROJET

Au sens de l'article 19, les locaux projetés qui doivent disposer d'une détection adaptée aux risques en présence sont :

- Chaque local technique,
- Armoire technique,
- Ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

La société St MICHEL GUINGAMP prévoit la mise en place :

- Un détecteur de fumées dans les armoires électriques et dans les combles comme actuellement,

La liste des détecteurs, des alarmes installées dans le cadre du projet ainsi que leur emplacement sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès que l'entreprise en charge de ce lot sera retenue.

Article 20 (rétentions et isolement du site)

Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.
Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.

Justificatif de l'article 20 :

EXISTANT (non applicable aux existants) / PROJET

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

- Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement :

Les produits lessiviels (stockage produits hygiène / lessiviels) ainsi que les produits utilisés pour le prétraitement des eaux usées sont stockés sur des cuves de rétention adaptées au volume stocké.

- Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

Selon l'article 8.6.7. de l'arrêté préfectoral du 14/08/11, les eaux d'extinction d'incendie sont notamment confinés au sein des deux bassins d'orage de la zone d'activités et/ou au niveau du bassin d'orage de la station de prétraitement.

PROJET

Le volume de ce dispositif de rétention a été calculé selon le guide D9A qui prend en compte le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie pendant 2h selon le guide D9 ainsi que celui d'une pluie à raison de 10 l/m² de surface imperméabilisée. Le volume du dispositif de rétention d'élève à 1 049 m³.

La fiche de calcul est jointe en [annexe 3.5](#).

Dans le cadre du projet, il est prévu l'aménagement d'un bassin de rétention étanche de 1 050 m³ (voir [PJ n°3](#)). Ce bassin sera équipé en aval d'une vanne d'obturation

En fonctionnement normal, le bassin tampon étanche sera utilisé comme bassin d'orage pour réguler les eaux pluviales collectées au niveau de St MICHEL avant rejet dans le bassin d'orage de la zone industrielle de Bellevue situé à proximité du site (cf. justificatif article 32).

Article 21 (surveillance de l'installation)	Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès, ...).
--	---

Justificatif de l'article 21 :

EXISTANT

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients, des produits utilisés ou stockés et des dispositifs à mettre en œuvre en cas d'incident : Gérald ROLAND (Directeur du site), Youenn BEHIER (Réfèrent Sécurité Environnement),
- Dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations : Les personnes extérieures sont accueillies et prises en charge. Elles doivent signer un registre d'entrée. Le personnel est présent 24h/24, 7 j/7 (hors 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre). Les locaux sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation. Accès par badge pour les employés. De plus, une clôture spécifique au droit des installations techniques (silos, station de prétraitement, chaudière) est aménagée.

PROJET

- Idem à l'existant.

Article 22 (travaux)	Aucune
Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Justificatif de l'article 23 :**EXISTANT**

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Contrats de maintenance avec les prestataires chargés de la vérification des équipements : les contrats de maintenance sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le tableau ci-après regroupe les différents prestataires en charge de la maintenance des différentes installations.

Installation	Prestataire	Fréquence (en complément du service maintenance St MICHEL GUINGAMP)
Entretien prétraitement des eaux usées	Fin de contrat avec la SAUR actuellement (Bégard)	Avec SAUR 1x/trimestre
Analyses eaux usées	SUEZ	Mensuel
Analyses eaux pluviales	Laboceia (Ploufagran)	Annuel
Nettoyage des locaux	Interne pour l'intérieur + GSF pour les extérieurs (Plédran)	GSF = Tous les 5 ans
Installations électriques - Thermographie	APAVE	Annuel
Installations de réfrigération	DALKIA	Annuel
Compresseur air comprimé	Orexad Service	Tous les 4 000 h
Installations de combustion	Weischaup / Thermigaz	Semestriel
Appareils de cuisson	API2M/AB Process	Annuel
Engins de manutention	Jungheinrich	Semestriel
Contrôle système de désenfumage	Chubb	Annuel
Extincteurs	Chubb	Annuel
Détecteurs incendie - alarme	Chubb	Annuel

PROJET

Les nouveaux contrats de maintenance qui pourraient être signés à l'issue du projet notamment dans le cadre de la révision des contrats existants et/ ou la mise en place de nouveaux contrats avec des prestataires différents de ceux d'aujourd'hui seront également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 24 (consignes d'exploitation)

Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.

Justificatif de l'article 24 :

- Voir [PJ n°20](#) et [PJ n°19](#).

Article 25

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Justificatif de l'article 25 :

Cet article est applicable aux installations existantes.

Cas d'un rejet dans une STEP :

- Nom de la STEP : Station d'épuration de GRACES-ZI (GUINGAMP) (87 833 EH),
- Statut de la STEP : Station d'épuration mixte / Autorisation ICPE Rubrique 2752,
- Autorisation de déversement ou à défaut lettre du gestionnaire de la STEP :
 - voir arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale de déversement du 21/02/14 + avenant du 14/06/16 + avenant de juin 2022 pour les SEH joints en [annexe 3.6](#).
 - un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et une nouvelle convention de déversement sont en cours de rédaction par Guingamp Paimpol Agglomération et SUEZ sur la base des estimations des rejets de St MICHEL GUINGAMP pour une activité de 15 000 T/an après prétraitement (article 37). Ces documents seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur formalisation. En attendant, GUINGAMP PAIMPOL

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement										
	<p>AGGLOMERATION a donné son accord de principe sur les évolutions des rejets d'eaux usées liées au projet d'accroissement de l'activité présentés par St MICHEL GUINGAMP et repris dans le dossier d'enregistrement (courrier du 03/01/22 joint en annexe 3.14.).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Description des mesures prises dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux : <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales (voir PJ n°21), - Les sols des ateliers de travail sont équipés de siphons avec grille pour retenir les matières tombées ; les sols sont nettoyés à sec par raclage avant lavage, - Prétraitement des eaux usées, - Sensibilisation du personnel, - Suivi hebdomadaire des consommations d'eau pour détecter toute consommation anormale, - Tunnel de lavage pour les bacs, - Lavage des cuves de stockage de la pâte liquide et des pétrins effectué principalement par l'intermédiaire d'une pompe permettant de réaliser des cycles de nettoyage de type « NEP » (rinçage à chaud, désinfection à la soude, rinçage à froid). - Récupération des fonds et des parois de pâtes, des purges avant nettoyage -> stockage en IBC pour consommation animale. 										
Article 26 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 27.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 26.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p> <p>Justificatif de l'article 26 : <i>Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de forage : NON, - Note description des forages : Sans objet, - Plan d'implantation indiquant les ouvrages de disconnexion : Aménagement d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable (localisation sur plan des réseaux PJ n°21), - Zone de Répartition des Eaux : NON, - Volume maximal prélevé journalier dans le réseau public : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="background-color: #ffff00;">Situation projetée pour 15 000 T/an de produits finis</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="background-color: #90ee90;">Consommation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #d3d3d3;">Consommation annuelle</td> <td style="text-align: center;">29 200</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #d3d3d3;">Consommation hebdomadaire</td> <td style="text-align: center;">560</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #d3d3d3;">Consommation maximale journalière</td> <td style="text-align: center;">80</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Justification des seuils prélevés figurant à l'article 28 : Sans objet (pas de forage), - Description des procédés de réfrigération mis en œuvre : refroidissement par condenseur à air (pas de consommation d'eau). 		Situation projetée pour 15 000 T/an de produits finis		Consommation	Consommation annuelle	29 200	Consommation hebdomadaire	560	Consommation maximale journalière	80
	Situation projetée pour 15 000 T/an de produits finis										
	Consommation										
Consommation annuelle	29 200										
Consommation hebdomadaire	560										
Consommation maximale journalière	80										
Article 27 (ouvrages de prélèvement)	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p> <p>Justificatif de l'article 27 : <i>Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.</i></p>										

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
- Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements : sans objet (pas de forage) ; présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable, un relevé hebdomadaire du compteur d'eau potable est réalisé.	
Article 28 (forages)	Aucune
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents. Description du dispositif de (pré)traitement.

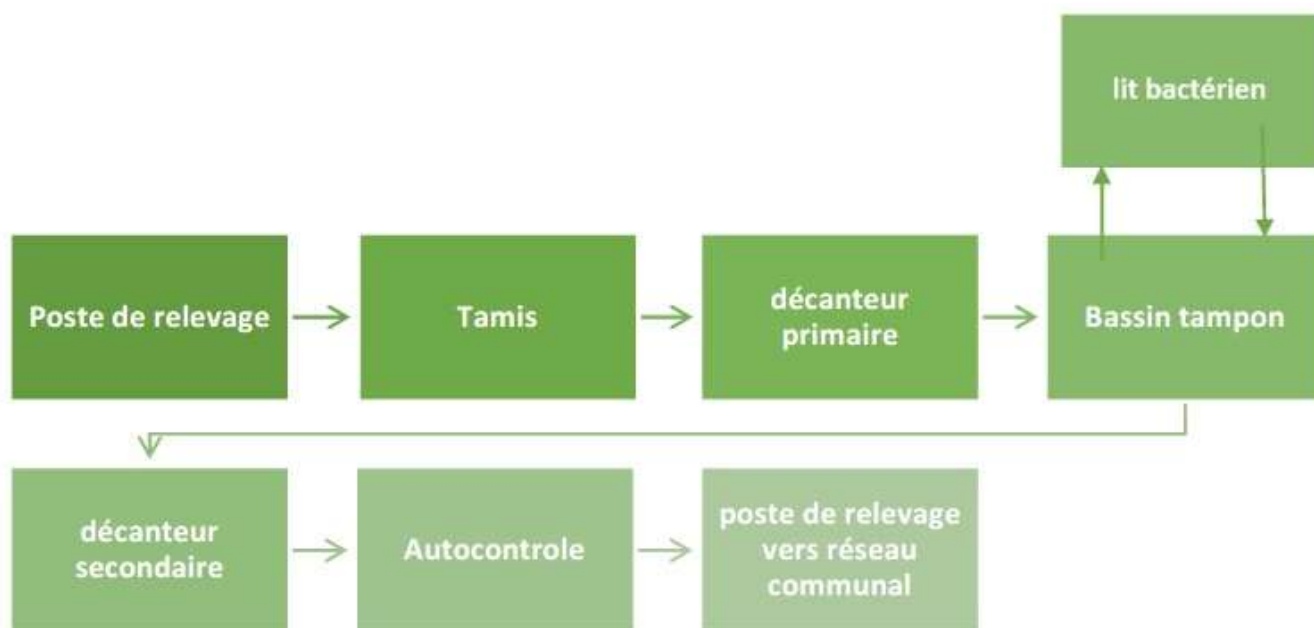
Justificatif de l'article 29 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Plan des réseaux de collecte des effluents : voir plan de masse [PJ n°21](#).
- Descriptif du prétraitement :

EXISTANT :

Les eaux usées provenant des différents ateliers sont collectées et arrivent gravitairement au niveau d'un **poste de relevage**. Elles sont ensuite relevées puis filtrées au travers d'un **tamis rotatif** (maille 250 µm) avant de rejoindre un **décanteur primaire** de 20 m³. Ce décanteur permet de séparer les MES et les graisses facilement séparables. Les eaux sont ensuite transférées gravitairement dans un **bassin tampon/ recirculation** de 50 m³, brassé en continu (hydroéjecteur de 3,1 kW), qui alimente à environ 15 m³/h en continu un **lit bactérien**. Ce procédé est une méthode d'épuration biologique par culture fixée non immergée qui fonctionne par déconcentration de la pollution. En fonction du niveau dans le bassin de recirculation (niveau haut), l'eau est envoyée vers un **décanteur secondaire** de 20 m³, à l'intérieur duquel la séparation eau/boues s'opère. L'eau clarifiée transite dans un canal de comptage avant rejet au réseau communal via un poste de relevage.



Synoptique de la filière de prétraitement actuelle

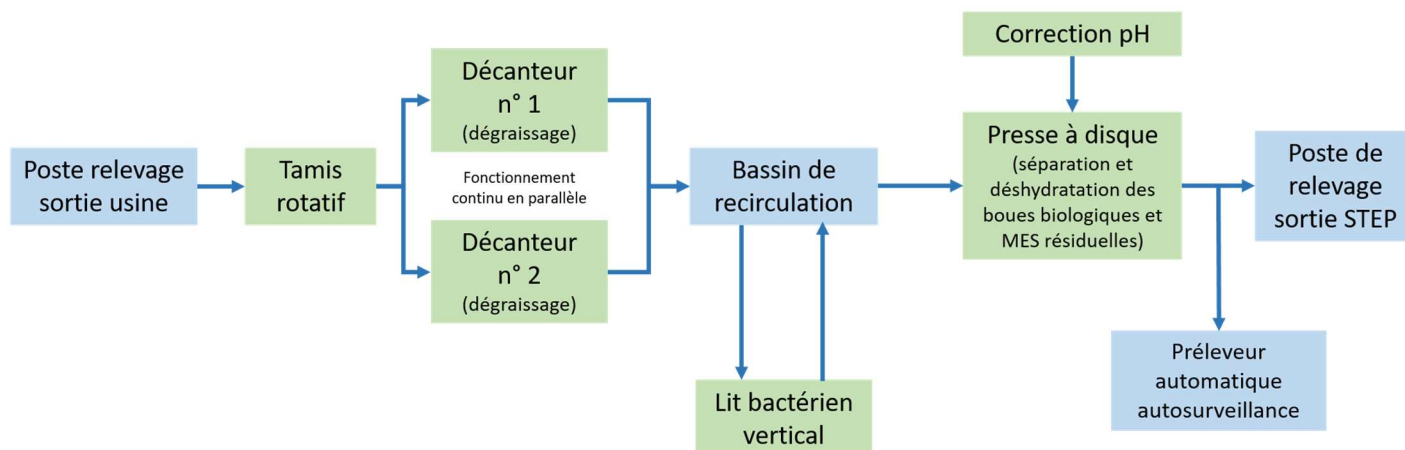
Le prétraitement est situé à l'Ouest de l'emprise foncière St MICHEL GUINGAMP (voir [PJ n°3](#)).

PROJET :

En 1^{ère} phase, la société St MICHEL GUINGAMP a signé une proposition avec l'entreprise EUROTEC visant à optimiser et renforcer le prétraitement actuel des eaux usées. Un extrait de cette proposition détaillant les travaux prévus est joint en [annexe 3.7](#).

Le synoptique présentant les modifications (couleur verte) à la filière de prétraitement actuelle est présenté ci-après.

ST MICHEL GUINGAMP Synoptique du prétraitement des eaux usées industrielles



Synoptique de la filière de prétraitement projetée

La mise en service du prétraitement optimisé est programmée en juillet 2022.

A la mise en service, la nouvelle presse à disque sera utilisée à 30 % correspondant à une activité de 5 400 T/an (2021). Elle est donc dimensionnée pour traiter les flux liés à l'augmentation de l'activité (15 000 T/an à terme). Elle permettra de respecter notamment la valeur de 200 mg/l fixée dans l'avenant de juin 2022 (valeur définie après essais réalisés par EUROTEC au préalable).

Par ailleurs, le doublement du poste de décantation permet d'augmenter la capacité hydraulique de la filière de traitement afin de traiter à minima les flux liés à l'augmentation de la production des 2 lignes supplémentaires installées dans un premier temps.

En fonction de l'évolution de l'activité, un bassin tampon complémentaire pourra être aménagé sur le site.

Enfin, dans un souci d'anticipation, la société St MICHEL GUINGAMP a fait réaliser une pré-étude technique par l'entreprise EUROTEC (annexe 3.9.) afin d'étudier les travaux complémentaires qui pourraient être mis en œuvre si besoin afin de respecter les normes de rejet de l'arrêté et de la convention de déversement des eaux usées sur la base de l'estimation des rejets bruts correspondant à une activité à terme de 15 000 T/an de produits finis (annexe 3.8.).

Les modifications futures apportées au prétraitement seront portées au préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Les travaux seront entrepris par St Michel Guingamp de manière anticipée en fonction de l'évolution réelle de l'activité et des rejets.

- MRS : Sans objet pas de Matériels à Risques Spécifiés dans l'établissement.

Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)

Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.

Justificatif des articles 30 et 31 :

EXISTANT :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. Cependant un état des lieux est réalisé, notamment par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11.

Prescriptions

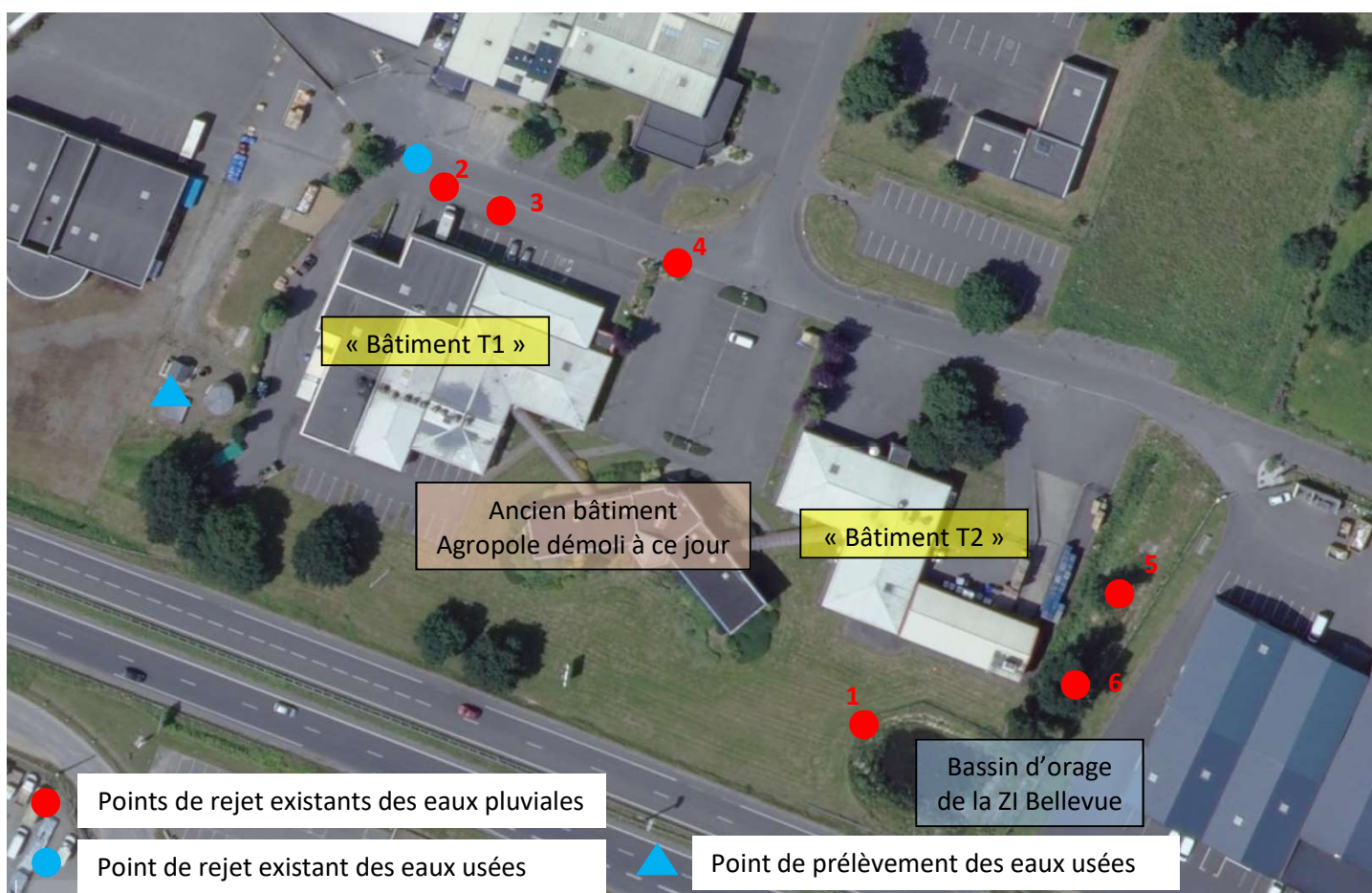
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

- Points de rejet :

- Il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel. Les effluents sont prétraités sur site avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la ZI de Bellevue (impasse des Ajoncs) pour un traitement final sur la station d'épuration de Graces conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11.
- Les eaux pluviales sont collectées sur le site par un réseau spécifique avant rejet dans le réseau d'assainissement pluvial de la ZI de Bellevue au niveau de l'impasse des Ajoncs pour les eaux pluviales du bâtiment T1 et ses voiries (3 points de rejet), dans le fossé situé à l'Est et le bassin d'orage de la ZI de Bellevue pour les eaux pluviales du bâtiment T2 et ses voiries (3 points de rejet).

⇒ Actuellement, il y a donc 6 points de rejet des eaux pluviales et non 1 seul comme décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/08/11.

- Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : voir vue aérienne ci-après et plan des réseaux [PJ n°21](#).



- Points de prélèvement :

- Le point de prélèvement des eaux usées est réalisé en aval du prétraitement de l'installation au niveau du canal venturi existant (voir vue aérienne ci-avant et plan des réseaux [PJ n°21](#)).
- Le point de prélèvement des eaux pluviales est réalisé au niveau des 6 points de rejets identifiés ci-avant

PROJET :

- Point de rejet :

- Le point de rejet des eaux usées prétraitées n'est pas modifié dans le cadre du projet.

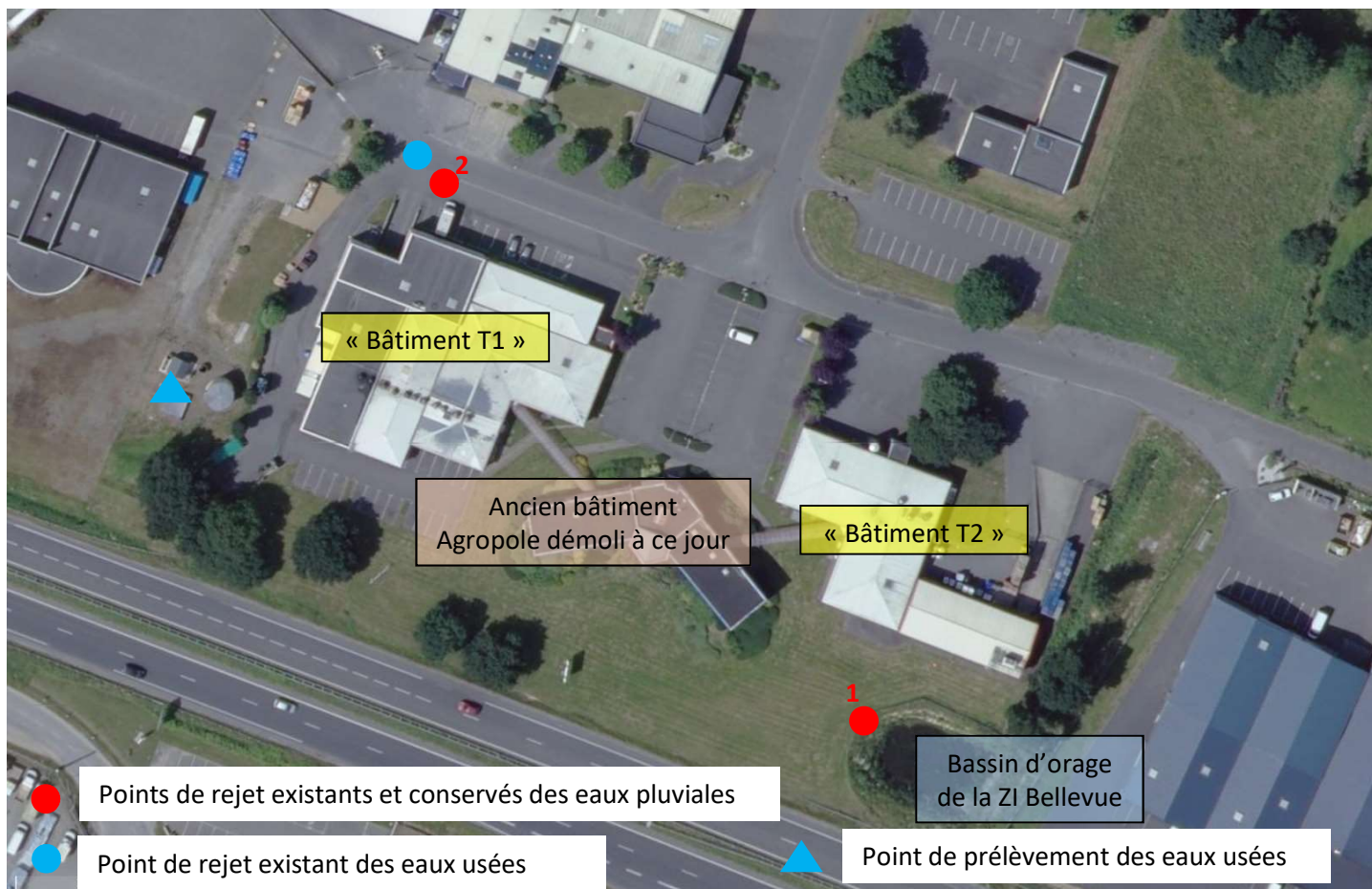
Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

○ Les eaux pluviales collectées au niveau des extensions sont collectées par un réseau spécifique jusqu'au bassin d'orage aménagé sur le site de Saint Michel avant rejet dans le bassin d'orage de la ZI de Bellevue au niveau du point de rejet n°1. Dans le cadre du projet, les points de rejet des eaux pluviales n°3, 4, 5 et 6 seront supprimés et raccordés au réseau eaux pluviales créé dans le cadre du projet vers le point de rejet n°1. Les eaux pluviales collectées au niveau de la voirie existante en façade Ouest du bâtiment T1 restent collectées par le réseau existant et raccordé au point de rejet n°2.

⇒ Le projet permet de réduire le nombre de point de rejet des eaux pluviales de 6 à 2.

○ Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles : voir vue aérienne ci-après et plan des réseaux PJ n°21.



- Points de prélèvement :

- Le point de prélèvement des eaux usées est réalisé en aval du prétraitement de l'installation au niveau du canal venturi existant voir vue aérienne ci-avant et plan des réseaux PJ n°21.
- Le point de prélèvement des eaux pluviales est réalisé au niveau des 2 points de rejets conservés et identifiés ci-avant.

Article 32 (eaux pluviales)

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 02/02/98 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.

Justificatif de l'article 32 :

Article 43 du 02/02/98 :

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

⇒ Les dispositions des alinéas I, II et III s'appliquent à l'extension (installation non existante au 1^{er} janvier 2018).

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

EXISTANT :

Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales des voiries et de toiture sont collectées sur le site par des réseaux spécifiques :

- Les eaux pluviales du bâtiment T1 et de ses voiries sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement pluvial impasse des Ajoncs en 3 points de rejet (voir vue aérienne articles 30/31 et **PJ n°21** Plan des réseaux),
- Les eaux pluviales du bâtiment T2 et de ses voiries sont rejetées dans le fossé situé à l'Est (2 points de rejet) et le bassin d'orage de la ZI de Bellevue (1 point de rejet) situé à proximité de St MICHEL GUINGAMP.

Il n'y a pas de séparateur à hydrocarbures sur le site.

Les dernières analyses réalisées sur le rejet des eaux pluviales sont jointes en **annexe 3.11**.

PROJET :

Selon la vue aérienne des articles 30 et 31, le projet d'extension est réalisé en grande partie sur des surfaces déjà imperméabilisées (parking véhicules légers, ancien bâtiment Agropole, voiries).

Les nouvelles surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet seront collectées par 2 réseaux :

- Un réseau pour la collecte des eaux pluviales de toiture jusqu'au bassin d'orage aménagé sur le site dans le cadre du projet,
- Un réseau pour la collecte des eaux pluviales de voiries équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant raccordement au bassin d'orage prévu sur le site dans le cadre du projet. Les fiches de suivi du nettoyage de ce séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité ainsi que les bordereaux de traitement des hydrocarbures récupérés seront mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En sortie du bassin d'orage, les eaux pluviales seront rejetées dans le bassin d'orage/ d'infiltration de la zone industrielle de Bellevue (point de rejet n°1).

Comme indiqué à l'article 30, dans le cadre du projet, les points de rejet des eaux pluviales n°3, 4, 5 et 6 seront supprimés et raccordés au réseau eaux pluviales créé dans le cadre du projet vers le point de rejet n°1. Les eaux pluviales collectées au niveau de la voirie existante en façade Ouest du bâtiment T1 restent collectées par le réseau existant et raccordé au point de rejet n°2.

Le projet permet de réduire :

- le nombre de points de rejet des eaux pluviales de 6 à 2,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de l'impasse des Ajoncs bien que la régulation des eaux pluviales ne soit pas obligatoire pour les surfaces imperméabilisées existantes (rappel : article non applicable aux installations existantes, uniquement aux extensions).

La gestion des eaux pluviales du parking existant des véhicules légers situé de l'autre côté de l'impasse des ajoncs est inchangée (raccordement au réseau eaux pluviales de la zone).

Le plan des réseaux PJ n°21 précise les réseaux existants, condamnés et projetés.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

EXISTANT :

Voir pont ci-avant.

PROJET :

Dans le cadre du projet d'extension de St MICHEL GUINGAMP, GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a été établie une convention de déversement des eaux pluviales dans le système d'assainissement pluvial de la zone industrielle de Bellevue ([annexe 3.12.](#)).

Cette convention ne fixe aucun débit de fuite pour se rejeter dans le réseau d'assainissement pluvial. Cependant, comme indiqué ci-avant même si le projet d'extension est réalisé au droit de surfaces déjà imperméabilisées, il est prévu l'aménagement d'un bassin d'orage afin de limiter le débit des eaux pluviales collectées au niveau de ce bassin à 3 l/s/ha pour une pluie de fréquence décennale.

A noter que le SDAGE Loire Bretagne précise que le débit de fuite de 3 l/s/ha doit être appliqué aux seules extensions des constructions existantes.

Le calcul du bassin d'orage pour la zone considérée ci-avant est réalisé selon la méthode des pluies pour une pluie de fréquence décennale et un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ce calcul conduit à un volume utile de 469 m³. La feuille de calcul est jointe en [annexe 3.10.](#)

Le bassin d'orage aménagé sur le terrain de St MICHEL ne recueille que les eaux pluviales de St MICHEL.

En conclusion, le bassin d'orage et de rétention de 1 050 m³ aménagé dans le cadre du projet sera utilisé :

- en fonctionnement normal comme bassin d'orage pour réguler les eaux pluviales à 3 l/s/ha pour une pluie de fréquence décennale dans le bassin d'orage de la zone industrielle de Bellevue (volume nécessaire de 469 m³ selon le présent article),
- en fonctionnement dégradé, comme bassin de rétention (volume nécessaire de 1 049 m³ selon article 20).

Le bassin sera équipé d'une vanne en sortie afin de contenir les eaux dans ce bassin étanche.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

⇒ Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan réseaux [PJ n°21.](#)

Article 33 (eaux souterraines)

Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.

Justificatif de l'article 33 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines :
 - o Ensemble des eaux usées collectées, prétraitées sur le site puis rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la zone industrielle dans les conditions fixées dans l'arrêté et la convention de déversement des eaux usées,
 - o Ensemble des eaux pluviales collectées sur le site puis rejetées dans le système d'assainissement pluvial de la zone industrielle.

Article 34 (VLE)

Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Justificatif de l'article 33 :

Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

- Tous les locaux sont équipés de siphon de sol permettant de canaliser l'ensemble des eaux usées du site. La société St MICHEL GUINGAMP ne dilue pas ses effluents.
- Débit spécifique :

	Situation projetée pour 15 000 T/an de produits finis
Tonnage produits entrants	21 929 T/an
Tonnage produits finis	15 000 T/an
Nombre de jours d'activités	362 j/an
Consommation	
Consommation annuelle	29 200
Consommation hebdomadaire	560
Consommation maximale journalière	80
Rejet	
Rejet annuelle	25 600
Rejet hebdomadaire	490
Rejet maxi journalier	70
Ratio débit rejeté/ T de MP entrantes en fabrication (animale, végétale et divers)	1,17

**Article 35
(température,
pH)**

Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).

Justificatif de l'article 35 :

« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. Sans objet, les rejets de l'établissement ne se font pas directement dans un cours d'eau.

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

L'installation est raccordée. L'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées (**annexe 3.6.**) fixe :

- Une température inférieure ou égale à 30°C,
- Un pH compris entre 5,5 et 8,5.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;
- « - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

Sans objet, absence de rejet direct dans le milieu naturel.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Articles 36, 37, 38, 56, 57 et 58	Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.

- **Article 36 : Normes de rejet pour un rejet en milieu naturel**
Cet article s'applique aux installations existantes.
Sans objet (rejet dans une station d'épuration mixte soumise à autorisation ICPE Rubrique 2752).
- **Article 37 (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) : modalité et valeurs limites de raccordement en cas de traitement externe des effluents :**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

EXISTANT :

L'établissement est déjà raccordé au réseau d'assainissement de la zone industrielle et à la station d'épuration de Graces dans les conditions définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement du 21/02/14, modifiés par l'avenant du 14/06/16 et l'avenant de juin 2022 pour les SEH joints en [annexe 3.6](#). Ces documents ont été rédigés par la lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ), délégataire – exploitant de la station d'épuration et la communauté de communes de Guingamp (devenue Guingamp-Paimpol Agglomération), propriétaire de la station d'épuration.

Les débits et flux fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement du 21/02/14, modifiés par l'avenant du 14/06/16 ([annexe 3.6](#).) sont repris ci-après :

	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux en kg/j
DCO	5 000	60
DBO5	3 000	30
MES	1 000	10
Ng	150	1
Pt	30	1
SEH *	200	6
Volume maximal	30 m ³ /j 5 m ³ /h	

* la norme SEH a été définie sur la base des essais réalisés par EUROTEC après presse à disques dont la mise en service est prévue en juillet 2022.

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Par ailleurs, selon la fiche établie à partir des données collectées par les services de police à travers le renseignement de la base nationale ROSEAU concernant le fonctionnement de la station d'épuration de Grâces, le système d'assainissement est conforme en équipement et en performance.



GRACES-ZI (GUINGAMP)		
<p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : GRACES-ZI (GUINGAMP) (Zoom sur la station) Code de la station : 0422070S0002 Nature de la station : Mixte Réglementation : ICPE Région : BRETAGNE Département : 22 Date de mise en service : 01/04/1998 Service instructeur : DDPP 22 Maître d'ouvrage : GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR ET DE L'ARGOAT Exploitant : SUEZ EAU FRANCE Commune d'implantation : GRACES Capacité nominale : 87833 EH Manuel d'autosurveillance validé : Oui Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 : - Traitement secondaire - Dénitrification - Déphosphatation - Filières de traitement : Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge) Boue - Centrifugation</p>	<p>Chiffres clefs en 2019</p> <p>Charge maximale en entrée : 62946 EH Débit arrivant à la station : Valeur moyenne : 3227 m³/j Percentile95 : 3965 m³/j Débit de référence retenu : 3965 m³/j Production de boues : 848.00 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2019 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Chiffres clefs en 2018 Chiffres clefs en 2017 Chiffres clefs en 2016 Chiffres clefs en 2015 Chiffres clefs en 2014</p>	<p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE Type : Eau douce de surface Nom : Rejet Graces Nom du bassin versant : TRIEUX</p> <p>Zone Sensible : CM - Les fleuves cotiers de la Rance non comprise Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006) Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Respect de la réglementation nationale en 2019</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2019 : Oui Date de mise en conformité : 31/12/1998 Abattement DBO5 atteint : Oui Abattement DCO atteint : Oui Abattement Ngl atteint : Oui Abattement Pt atteint : Oui Conforme en performance en 2019 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui Date de mise en conformité : 31/12/2016</p> <p>Respect de la réglementation en 2018 Respect de la réglementation en 2017 Respect de la réglementation en 2016 Respect de la réglementation en 2015 Respect de la réglementation en 2014</p> <p style="text-align: right;">précédent suivant accueil</p>

Source : MTE - ROSEAU - Décembre 2020

PROJET :

L'augmentation de l'activité va engendrer inéluctablement une augmentation des rejets d'eaux usées de l'installation, notamment du volume rejeté ce qui va rendre caduque à terme l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement du 21/02/14 modifiés par l'avenant du 14/06/16 et de juin 2022. En effet, le volume de 30 m³/j fixé actuellement ne pourra être respecté à terme compte tenu du volume d'eaux usées estimé par St MICHEL GUINGAMP à 70 m³/j (articles 26 et 34 + [annexe 3.8.](#)).

Des discussions sont actuellement en cours entre St MICHEL GUINGAMP, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération (propriétaire de la STEP de Grâces) et la SAUR (gestionnaire de la STEP de Grâces) afin de formaliser un nouvel arrêté d'autorisation et une nouvelle convention de déversement des eaux usées sur la base des normes ci-après.

Prescriptions Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

pH	5,5-8,5					
	Moyen			Pointe		
	Actuel	Futur		Actuel	Futur	
Volume	30	70	m3/j	5	5	m3/h
	Concentration			Flux		
	Actuel	Futur		Actuel	Futur	
DCO	5000	3550	mg/L	60	140	kg/j
DBO5	3000	2000	mg/L	30	56	kg/j
MES	1000	600	mg/L	10	42	kg/j
NKJ	150	150	mg/L	1	10,5	kg/j
NGL	/	150	mg/L	/	10,5	kg/j
Pt	30	50	mg/L	1	3,5	kg/j
SEH	/	200	mg/L	/	14	kg/j

Les flux maxi futurs ont été établis sur la base des concentrations de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2220 pour un volume maximal de 70 m³/j. Les concentrations futures sont inférieures aux concentrations actuelles fixées l'avenant à la convention du 14/06/16 pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, égale pour le NTK et supérieure pour le phosphore mais dans la limite fixée par l'arrêté ministériel du 23/03/12. La norme en SEH reste identique à celle de l'avenant n°2 de juin 2022. La norme en SEH de 200 mg/l (inférieure à la valeur de 300 mg/l fixée dans l'arrêté ministériel du 23/03/12) reste identique à celle de l'avenant n°2 de juin 2022.

La baisse notable des concentrations permettra de faciliter l'augmentation de volume. GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION a donné son accord de principe sur les évolutions des rejets d'eaux usées liées au projet d'accroissement de l'activité présentés par St MICHEL GUINGAMP et repris ci-avant dans le dossier d'enregistrement (courrier du 03/01/22 joint en [annexe 3.14.](#)).

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Selon l'articles 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 renvoyant à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, les normes de rejet pour les micropolluants dans le cas d'un rejet dans une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (2752) sont celles pour un rejet milieu naturel sauf si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre que l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs en concentration supérieures à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

- ⇒ Dans le cadre du projet, il est pris comme référence les normes de rejet pour un rejet en milieu naturel (article 36 de l'arrêté ministériel du 23/03/12).
- ⇒ La conformité des rejets en micropolluants est réalisée sur la base des concentrations mesurées lors de l'analyse 24h du 26 au 27/04/22 et sur les flux associés (rapport IRH joint en [annexe 3.18.](#)), avec une estimation des flux correspondant au volume maximal projeté de 70 m³/j.

NB : pour « les autres substances de l'état chimiques » et « les polluants spécifiques de l'état écologique », selon le « guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau » (avril 2018) – article 2-5-3, avant d'envisager une caractérisation, il y a lieu de s'interroger sur l'éventuelle présence de ces substances dans les rejets.

La société Saint MICHEL a fait le choix de caractériser « les autres substances de l'état chimiques » ainsi que le chrome (autre polluant spécifique de l'état écologique).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

3 – Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Analyse du 26 au 27/04/22		Flux pour 70 m ³ /j maxi	Conformité
				Concentration	Flux		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	7464	200 mg/l (1)	81 mg/l	0,94 kg/j	5,67 kg/j	OUI
Chrome et ses composés (en Cr)		1389	0,1 mg/l si flux ≥ 5 g/j	< Lq	/	/	OUI
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si flux ≥ 2 g/j	< Lq	/	/	OUI
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	< Lq	/	/	OUI
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si flux ≥ 20 g/j	< Lq	/	/	OUI
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	100 µg/l si flux ≥ 2 g/j	< Lq	/	/	OUI

(1) Norme définie par l'avenant n°2 à la convention de déversement (valeur plus faible que celle fixée dans l'AM du 23/03/12 de 300 mg/l)

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 – Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Analyse du 26 au 27/04/22		Flux pour 70 m ³ /j maxi	Conformité
				Concentration	Flux		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	0,1 mg/l	0,0012 kg/j	0,007 kg/j	OUI
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	< Lq	/	/	OUI
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	0,48 mg/l	0,0056 kg/j	0,034 kg/j	OUI
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	0,063 mg/l	0,0007 kg/j	0,0045 kg/j	OUI
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l	0,6 mg/l	0,01 kg/j	0,042 kg/j	OUI

5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Analyse du 26 au 27/04/22		Flux pour 70 m ³ /j maxi	Conformité
				Concentration	Flux		
Substances de l'état chimique							
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Fluoranthène		1191	50 µg/l	0,008	0,00009 g/j	0,00056 g/j	OUI
Naphtalène		1517	130 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	< Lq	/	/	OUI
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Autres substances de l'état chimique							
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Acide perfluoro roctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l	0,0000038 µg/l	0,044 mg/j	0,265 mg/j	OUI
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement						
			si le rejet dépasse 1g/j				
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	< Lq	/	/	OUI
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	< Lq	/	/	OUI
Polluants spécifiques de l'état écologique							
Arsenic et ses composés (en As)		1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	< Lq	/	/	OUI
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	< Lq	/	/	OUI

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 38 :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Mode de prélèvement :

Les prélèvements sur les eaux usées sont effectués sur 24 heures avec asservissement au débitmètre à l'aide du préleveur d'échantillons réfrigéré présent sur le site.

Résultats de l'auto surveillance :

Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2021 sont joints en [annexe 3.13](#).

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Conformité des résultats :

Les résultats mettent en évidence que les normes de rejet ne sont pas actuellement respectées en permanence.

Comme indiqué à l'article 29, St MICHEL GUINGAMP a :

- contracté avec l'entreprise EUROTEC afin de réaliser des travaux d'optimisation de son prétraitement ([annexe 3.7.](#))
 - fait étudier à la société EUROTEC les travaux prévisionnels à mettre en œuvre afin de respecter les nouvelles normes de rejet en fonction de l'évolution de l'activité de l'installation ([annexe 3.9.](#)).
- Programme de surveillance (articles 55 à 59) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - Programme de surveillance (articles 55 à 59) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **Article 55 :** (article 58 alinéa II et III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié)
La société St MICHEL GUINGAMP mettra en œuvre un programme de surveillance de ses émissions conformément aux méthodes décrites dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE validé par le ministère en charge de l'environnement et dans les conditions fixées aux articles 56 à 59 de l'arrêté du 14/12/13.
Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
 - **Article 56 :** Le programme de surveillance proposé est le suivant :

Paramètres	Fréquence définie à l'article 56 de l'AM du 23/03/12 modifié par l'AM du 24/08/17	Convention de déversement	Proposition programme de surveillance
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	En continu	En continu
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	En continu	En continu
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	En continu	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Mensuelle	Mensuelle
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	/	Annuelle (effluent raccordé)
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	/	/ (Absence de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel /

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	concentration mesurée faible) Sans objet (effluent raccordé et flux < 200 g/j)
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 200 g/j)
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 20 g/j)
Acide chloroacétique	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 300 g/j)
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	/	Sans objet (effluent raccordé et flux > 20 g/j)
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »	/	Sans objet (effluent raccordé et flux < 2 g/j)

NB : le programme de surveillance retenu pour les macro-polluants, le débit, la température et la PH sont celles de la convention de déversement, plus contraignant que celui défini par l'arrêté ministériel du 23/03/12.

- **Article 57** : Abrogé.
- **Article 58** : Sans objet pas de rejets dans un cours d'eau, en mer ou dans un lac.
- **Article 59** : Sans objet, absence de rejet dans les eaux souterraines.

Article 39 Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

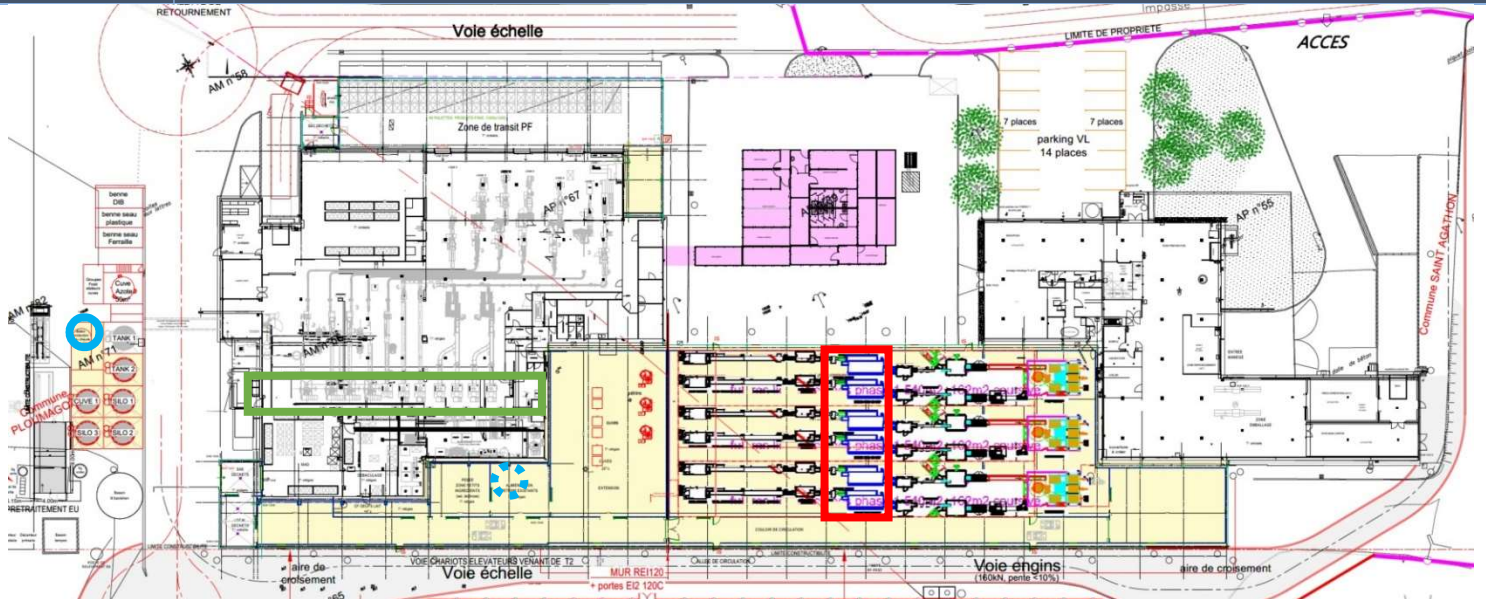
Article 40 (installations de traitement)

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p>
<p>Justificatif de l'article 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de traitement : voir justificatif de l'article 29. • Dispositif de mesure : Autocontrôle comprenant un canal venturi, d'un préleveur d'échantillons réfrigéré, d'une sonde pH et d'une sonde température, prélèvement asservi au débit. 	
<p>Article 41 (épandage)</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage</p>
<p>Justificatif de l'article 41 :</p> <p>Sans objet.</p>	
<p>Article 42 (généralités)</p>	<p>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.</p>
<p>Justificatif de l'article 42 :</p> <p>Voir chapitre PJ n°19.</p>	
<p>Articles 43 et 44 (points de rejet et de mesure dans l'air)</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>
<p>Justificatif des articles 43 et 44 :</p> <p>Le combustible utilisé pour le fonctionnement des fours de cuisson actuels et projetés ainsi que pour l'hydrogaz existant est le gaz naturel. Les points de rejets sont équipés de points de mesure permettant de procéder à des analyses pour vérifier le respect des valeurs limites définies à l'annexe V.</p> <p><u>Coordonnées point de prélèvement des EU (Lambert II étendu) :</u></p> <p><i>NB : point de rejet inchangé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • X = 197 729 • Y = 2 408 740 • Z = 117,4 • Voir plan PJ n°3. <p><u>Coordonnées point de prélèvement des EP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • X = 197 851 • Y = 2 408 658 • Z = 118,7 • Voir plan PJ n°3. <p><u>Plan d'implantation des points de rejets atmosphériques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir plan ci-après. 	

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement



Localisation des points de rejets des 11 fours actuels et des 6 fours projetés, et de l'hydrogaz (localisation avant et après projet)

- 11 fours actuels
- 6 fours projetés
- ⊙ Point de rejet de l'hydrogaz (position après projet)
- ⊙ Point de rejet de l'hydrogaz (position après projet)

Articles 45 à 48	Aucune
Article 49 (odeurs)	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Justificatif de l'article 49 :	
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de stockage des déchets inchangés dans le cadre du projet, • Enlèvement régulier des déchets, • Station de prétraitement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi et entretien, ○ Bassin tampon aéré, ○ Enlèvement régulier des déchets du prétraitement. 	
Article 50	Aucune
Article 51 (bruit)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre)

Justificatif de l'article 51 :

L'installation est située en zone industrielle, aux abords de la RN12. Selon l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 de classement des infrastructures terrestres de la commune de Saint Agathon et l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 de classement des infrastructures terrestres de la commune de Ploumagoar, la RN12 est classé en catégorie 2 (largeur affectée par le bruit de 250 mètres à partir du bord extérieure de la voie). Ces arrêtés préfectoraux sont joints en [annexe 3.15](#).

St MICHEL GUINGAMP est située dans une bande comprise entre environ 30 et 100 mètres du bord de la RN12.

St MICHEL GUINGAMP est situé en dehors des voies communales classées dans le Plan de prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 27 septembre 2019.

- Les mesures prises dans le cadre du projet :
- Pas de nouvelles installations de combustion (déplacement de l'installation de combustion existante déjà situé en extérieur),
 - Mise en place d'un groupe froid insonorisé,

Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

- Comme actuellement, la production sera réalisée dans des locaux isolés et fermés conformément aux règles d'hygiène en vigueur applicable à ce type d'activité agroalimentaire.

De par la situation géographique, les conditions d'exploitation et les mesures prévues, l'exploitant ne prévoit pas de réaliser de mesure quinquennale.

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous-produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :

Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

Nature des sous-produits animaux	Catégorie du sous-produit	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière d'élimination

Articles 52, 53 et 54 (déchets)

Justificatif des articles 52, 53 et 54 :

ction

Déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Condition de stockage actuelle (local réfrigéré, benne ouverte ou fermée, ...)	Prestataire	Valorisation, recyclage, ...	Tonnage 2021	Activité projetée pour une activité de 15 000 T/an
DIB	02 06 99	Benne ouverte	Véolia	Enfouissement	57	160
CoProduits	02 06 01	Benne fermée + cubis	Ecoconcept	Alimentation animale (porcine) et méthanisation	430	1 200
Carton - plastique	15 01 01 15 01 02	Benne ouverte	Véolia	Valorisation matière ou Réemploi	60	170
Bois	15 01 03	Plateau	Epalia	Valorisation matière ou Réemploi	50	140
Seaux plastiques	15 01 02	Benne ouverte	Guyot	Valorisation énergétique	20 (passage en silo donc moins de tonnage)	56
Boues	02 06 03	2 Décanteurs enterrés	Sede	Méthanisation	380	1 100
Métaux	02 06 99	Benne ouverte	Guyot	Valorisation matière	Pas de données	10
Déchets dangereux (bidons lessiviels)	15 01 10	Palbox couvert	Guyot	Valorisation énergétique	3,5	Variable, selon travaux de maintenance
D3E	16 02 14	Palbox en intérieur	Guyot	Valorisation matière	Pas de données	Variable, selon travaux de maintenance

Les contrats des prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 58 (impacts sur les

En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mis en place.

PIECE JOINTE N°6 du formulaire CERFA n°15679*04 Demande d'enregistrement

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
eaux de surface)	
<u>Justificatif de l'article 58 :</u>	Sans objet, les eaux usées sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune.
Article 59 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.
<u>Justificatif de l'article 59 :</u>	Sans objet, absence de rejet dans les eaux souterraines.
Article 60	Aucune